

SOMMAIRE DU 29 JANVIER 2021

Pages

CONSEIL DE PARIS

Délibération n° 2020 DU 106 — Plan Local d'Urbanisme de Paris — approbation de la modification des dispositions réglementaires applicables à la parcelle du 399 bis, rue de Vaugirard, à Paris 15^e — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 15, 16 et 17 décembre 2020] 441

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 11^e arrondissement. — **Arrêté n° 2021.11.01** portant délégation sectorielle d'un Conseiller d'arrondissement délégué (Arrêté du 21 janvier 2021)..... 443

Mairie du 14^e arrondissement. — **Arrêté n° 14.21.01** abrogeant l'arrêté n° 14.20.40 du 28 août 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature d'un Conseiller de Paris (Arrêté du 22 janvier 2021) 443

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Autorisation donnée à l'Association « La Maison Kangourou » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 34A, rue du Montparnasse, à Paris 6^e (Arrêté du 18 janvier 2021)..... 443

Autorisation donnée à l'Association « UNIC PARIS » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 25, rue Stephenson, à Paris 18^e (Arrêté du 18 janvier 2021)..... 444

Autorisation donnée à l'Association « ABC PUERICULTURE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 8 bis, rue Bretonneau, à Paris 20^e (Arrêté du 18 janvier 2021) 444

Autorisation donnée à la S.A.S. « DOUDOU CRECHES LEVIS » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 69, rue de Levis, à Paris 17^e (Arrêté du 22 janvier 2021) 445

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPB ORNANO » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 1, villa Ornano, 59, boulevard Ornano, à Paris 18^e (Arrêté du 22 janvier 2021) 445

Renouvellement de l'autorisation expérimentale du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour », géré par l'Association « Jean Cotxet » (Arrêté modificatif du 19 janvier 2021) 445

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 1^{re} classe de la Commune de Paris, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 446

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 2^e classe de la Commune de Paris, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 446

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021) 447

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021) 447

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller-ère principal-e des activités physiques et sportives et de l'animation, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021) 448

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 448

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 449

Fixation de la composition du jury du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 18 janvier 2021)..... 449

Fixation de la composition du jury du concours externe pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 18 janvier 2021)..... 450

Nom de la candidate déclarée admise au concours interne de professeur-e des conservatoires de Paris — spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste..... 451

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidates admises au concours interne de professeur-e des conservatoires — spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste 451

Nom de la candidate déclarée admise au concours externe de professeur-e des conservatoires de Paris — Spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste..... 451

Nom de la candidate déclarée admise au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique — spécialité danse contemporaine ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste..... 451

Avis de recrutement de huit secrétaires administratif-ve-s d'administrations parisiennes de catégorie B — contractuel-le-s 451

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 11 janvier 2021)..... 454

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2021 — Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2021..... 454

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises..... 465

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles Service des canaux — Bureaux du Service..... 465

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des Carrières (Arrêté du 11 janvier 2021)..... 466

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs des redevances pour occupation des carrières (Arrêté du 11 janvier 2021)..... 466

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris (Arrêté du 11 janvier 2021)..... 467

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité (Arrêté du 11 janvier 2021)..... 469

Annexe 1 : terrains non constructibles..... 469

Annexe 2 : terrains constructibles à RDC 470

RÈGLEMENTS

Règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache..... 471

Annexe : données relatives à l'usage du domaine public par les opérateurs..... 475

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 476

Désignation d'un représentant du personnel titulaire et d'un représentant du personnel suppléant au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 042 de chef d'équipe conducteur automobile (Décision du 25 janvier 2021)..... 476

URBANISME

Approbation de la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul, à Paris 14^e..... 477

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 P 19183 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (Arrêté du 4 janvier 2021)..... 477

Arrêté n° 2021 P 10176 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0436 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 15^e (Arrêté du 21 janvier 2021)..... 477

Arrêté n° 2020 T 10106 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Marais, à Paris 10^e (Arrêté du 25 janvier 2021)..... 478

Arrêté n° 2020 T 19156 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 478

Arrêté n° 2020 T 19265 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de circulation générale et des cycles rues Saint-Maur, des Trois Couronnes, de la Fontaine au Roi et des Trois Bornes, à Paris 11^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 479

Arrêté n° 2020 T 19426 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rues du Générale Guilhem et Lacharrière, à Paris 11^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 480

Arrêté n° 2020 T 19440 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10^e (Arrêté du 25 janvier 2021)..... 481

Arrêté n° 2021 T 10023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 481

Arrêté n° 2021 T 10114 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue des Nanettes, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 22 janvier 2021)	482	Arrêté n° 2021 T 10252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Commines, à Paris 3 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021).....	491
Arrêté n° 2021 T 10151 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darboy, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	482	Arrêté n° 2021 T 10255 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Provence, à Paris 9 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021).....	491
Arrêté n° 2021 T 10153 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	483	Arrêté n° 2021 T 10263 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	492
Arrêté n° 2021 T 10178 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et des cycles passage Saint-Sébastien, à Paris 11 ^e (Arrêté du 20 janvier 2021)	483	Arrêté n° 2021 T 10266 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crespin du Gast, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	492
Arrêté n° 2021 T 10189 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	484	Arrêté n° 2021 T 10267 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale impasse du Curé, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	492
Arrêté n° 2021 T 10197 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Petite Pierre, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 22 janvier 2021).....	484	Arrêté n° 2021 T 10270 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Assas, à Paris 6 ^e (Arrêté du 19 janvier 2021).....	493
Arrêté n° 2021 T 10207 modifiant, à titre provisoire, les règles des cycles et de stationnement rue Condillac, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	485	Arrêté n° 2021 T 10271 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	493
Arrêté n° 2021 T 10213 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	485	Arrêté n° 2021 T 10273 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 10 ^e arrondissement (Arrêté du 21 janvier 2021)	494
Arrêté n° 2021 T 10214 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	486	Arrêté n° 2021 T 10274 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Châteaudun, à Paris 9 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021).....	494
Arrêté n° 2021 T 10215 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sorbier, à Paris 20 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	486	Arrêté n° 2021 T 10276 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	495
Arrêté n° 2021 T 10220 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	487	Arrêté n° 2021 T 10279 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue du Bel-Air, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021).....	495
Arrêté n° 2021 T 10223 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue de Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	487	Arrêté n° 2021 T 10280 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant et de la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	496
Arrêté n° 2021 T 10228 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	488	Arrêté n° 2021 T 10282 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Hermite, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	496
Arrêté n° 2021 T 10232 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue de Malte, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	488	Arrêté n° 2021 T 10286 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sidi-Brahim, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021).....	497
Arrêté n° 2021 T 10238 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	489	Arrêté n° 2021 T 10287 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	497
Arrêté n° 2021 T 10241 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barbey d'Aureville, à Paris 7 ^e (Arrêté du 19 janvier 2021).....	489	Arrêté n° 2021 T 10288 complétant l'arrêté n° 2021 T 10087 du 8 janvier 2021 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13 ^e (Arrêté du 20 janvier 2021).....	497
Arrêté n° 2021 T 10242 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Valenciennes et rue de Saint-Quentin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021).....	490	Arrêté n° 2021 T 10292 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues des Roses, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	498
Arrêté n° 2021 T 10245 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021).....	490	Arrêté n° 2021 T 10298 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Regard, à Paris 6 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021).....	498
		Arrêté n° 2021 T 10300 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Henri Bergson, à Paris 8 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	499

Arrêté n° 2021 T 10302 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue Damesme, rue Ernest et Henri Roussel, passage Foubert et rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	499
Arrêté n° 2021 T 10309 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Diderot et rue Crozatier, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	500
Arrêté n° 2021 T 10311 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rennes, à Paris 6 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	500
Arrêté n° 2021 T 10312 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Stockholm, à Paris 8 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	500
Arrêté n° 2021 T 10315 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Morère, à Paris 14 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	501
Arrêté n° 2021 T 10316 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Montparnasse, à Paris 14 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	501
Arrêté n° 2021 T 10317 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Baillou, à Paris 14 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	502
Arrêté n° 2021 T 10318 complétant l'arrêté n° 2020 T 19313 du 16 décembre 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 12 ^e (Arrêté du 22 janvier 2021)	502
Arrêté n° 2021 T 10319 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Saint-Quentin et boulevard de Denain, à Paris 10 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	503
Arrêté n° 2021 T 10321 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Laurent, à Paris 10 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	503
Arrêté n° 2021 T 10325 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17 ^e (Arrêté du 21 janvier 2021)	504
Arrêté n° 2021 T 10332 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé et rue Marguerite Duras, à Paris 13 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	504
Arrêté n° 2021 T 10333 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Paul Fort, à Paris 14 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	505
Arrêté n° 2021 T 10337 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	505
Arrêté n° 2021 T 10338 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Fleurus, à Paris 6 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	505
Arrêté n° 2021 T 10340 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Françoise Dolto, à Paris 13 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	506
Arrêté n° 2021 T 10341 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	506
Arrêté n° 2021 T 10343 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 25 janvier 2021)	507

Arrêté n° 2021 T 10344 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues du Père Corentin et Lacaze, à Paris 14 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	507
Arrêté n° 2021 T 10346 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Meuniers et rue Théodore Hamont, à Paris 12 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	508
Arrêté n° 2021 T 10356 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Parc Montsouris, à Paris 14 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	508
Arrêté n° 2021 T 10360 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue des Portes Blanches, à Paris 18 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	509
Arrêté n° 2021 T 10365 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Courcelles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	509
Arrêté n° 2021 T 10366 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rome et rue de Madrid, à Paris 8 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	510
Arrêté n° 2021 T 10373 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guillaume Tell, à Paris 17 ^e (Arrêté du 25 janvier 2021)	510

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2020 P 13643 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 20 ^e (Arrêté conjoint du 20 janvier 2021)	511
---	-----

Arrêté n° 2020 P 19433 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 15 ^e (Arrêté conjoint du 20 janvier 2021)	513
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE –
PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-00049 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (Arrêté conjoint du 21 janvier 2021)	517
---	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

POLICE GÉNÉRALE

Arrêté n° 2021-DRM 001 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris (Arrêté du 25 janvier 2021)	518
---	-----

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° 2021 T 10128** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Nonnains d'Hyères, à Paris 4^e (Arrêté du 19 janvier 2021) 518
- Arrêté n° 2021 T 10198** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Paix, à Paris 2^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 519
- Arrêté n° 2021 T 10204** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^e (Arrêté du 22 janvier 2021) 519
- Arrêté n° 2021 T 10235** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Bourdon, à Paris 4^e (Arrêté du 22 janvier 2021) 520
- Arrêté n° 2021 T 10240** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue des Champs Élysées et rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault, à Paris 8^e (Arrêté du 25 janvier 2021) ... 520
- Arrêté n° 2021 T 10243** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Bayard, à Paris 8^e (Arrêté du 22 janvier 2021)..... 521

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

- Arrêté BR n° 21.00002** complétant l'arrêté préfectoral BR n° 20.00069 du 7 octobre 2020 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 21 janvier 2021)..... 521
- Arrêté BR n° 21.00004** portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021 (Arrêté du 21 janvier 2021)..... 521

POSTES À POURVOIR

- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 522
- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance de trois postes de secrétaire administratif ou technicien spécialisé vitrages (F/H) 522
- Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) 523
- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Directeur Adjoint des Pôles Femmes-Familles et Jeunes (PFF&J) en charge de la direction opérationnelle du Centre d'Hébergement Pauline Roland..... 524
- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e ou d'attaché-e principal-e — Adjoint-e au chef du service des E.H.P.A.D. chargé du pilotage et des ressources..... 525
- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e ou d'attaché-e principal-e (F/H) — Chargé-e des cessions — acquisitions 526
- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Chef-fe de projet en systèmes d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage 527

CONSEIL DE PARIS

Délibération n° 2020 DU 106 — Plan Local d'Urbanisme de Paris — approbation de la modification des dispositions réglementaires applicables à la parcelle du 399 bis, rue de Vaugirard, à Paris 15^e — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 15, 16 et 17 décembre 2020].

Le Conseil de Paris,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R. 104-8, R. 104-28 à R. 104-33, L. 153-21 à L. 153-25, L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-17 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 400420 du 19 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la décision du 10 septembre 2019 par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale a décidé d'exempter d'évaluation environnementale la modification du P.L.U. relative aux dispositions réglementaires applicables à la parcelle sise 399 bis, rue de Vaugirard (15^e) ;

Vu l'absence d'observations émises par les personnes publiques associées, auxquelles ce projet de modification du P.L.U. de Paris a été notifié le 30 décembre 2019 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février au 6 mars 2020, notamment la note de présentation de l'objet de l'enquête prévue par le 2^o de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions ci-annexés du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2020 (Annexe n° 2) ;

Vu le dossier ci-annexé de modification du P.L.U. de Paris concernant les dispositions réglementaires applicables à la parcelle sise 399 bis, rue de Vaugirard (15^e), comportant :

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du P.L.U. (Annexe n° 1) ;

Le recueil des documents réglementaires modifiés (Annexe n° 4) ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la modification du P.L.U. de Paris concernant les dispositions réglementaires applicables à la parcelle sise 399 bis, rue de Vaugirard (15^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 30 novembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^e Commission ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de deux réserves et de deux recommandations ;

Considérant que la première réserve émise par le commissaire enquêteur est relative à la servitude de volumétrie existante à conserver ; que le commissaire enquêteur demande que soit étudiée, avant toute prise de décision par le Conseil de Paris, l'opportunité d'une enquête complémentaire (article L. 123-14, II., du Code de l'environnement), ayant pour objet d'instituer une servitude de volumétrie à R+2, avec terrasse végétalisée pour la construction basse, étude qui devra être publiée, quelle que soit sa conclusion ;

Considérant que la Ville de Paris a réalisé une *Étude complémentaire faisant suite à la réserve n° 1 formulée par le commissaire enquêteur* annexée à la présente délibération (Annexe n° 3). ; que, conformément à la demande du commissaire enquêteur, l'étude a été publiée sur le site paris.fr le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de cette étude complémentaire que le volume bâti à R+2 qui résulterait de l'application du dispositif réglementaire alternatif proposé contredit la protection paysagère du site, en venant perturber la séquence paysagère pittoresque que compose le bâti actuel en altérant le rapport entre le pont, la gare, la plateforme de l'ancienne voie de Petite Ceinture et le front bâti du Sud de la rue Firmin Gillot et en s'imposant de manière inappropriée dans l'espace de respiration largement végétalisé qu'offre la Petite Ceinture, ménagé au cœur d'un quartier dense, au bénéfice notamment des riverains de la rue de Vaugirard et des usagers de la promenade plantée ; qu'ainsi, la tenue d'une enquête complémentaire ayant pour objet d'instituer une telle servitude de volumétrie à R+2, en lieu et place du dispositif de « volumétrie existante à conserver » initialement soumis à l'enquête, n'est pas opportune ; que, par conséquent, la Ville de Paris confirme son souhait de mener à terme la procédure de modification du P.L.U. de Paris, suivant les dispositions initiales soumises à l'enquête publique, intégralement protectrices de la volumétrie existante de la parcelle du 399 bis, rue de Vaugirard ;

Considérant que la seconde réserve émise par le commissaire enquêteur est relative à l'articulation des dispositions modifiées du P.L.U. avec le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) ; que le commissaire enquêteur demande à ce titre qu'une correction soit effectuée dans le rapport de présentation page 27, paragraphe au-dessus de la carte, 2^e ligne : le SDRIF n'identifie pas le 399 bis, rue de Vaugirard, comme étant dans un secteur « urbanisé à optimiser » mais comme un « quartier à densifier à proximité d'une gare », comme l'indique d'ailleurs la légende de la carte ;

Considérant que la correction demandée par le commissaire enquêteur dans le *Rapport de présentation* (Annexe n° 1) a été effectuée en page 27 et le rapport a été complété en ce sens ;

Considérant que la recommandation n° 1 du commissaire enquêteur est relative aux adaptations de volumétrie prévues par l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et l'article UG.11.5.2 du règlement du P.L.U. de Paris ; que le commissaire enquêteur recommande à ce titre que soient insérées dans le rapport de présentation toutes les précisions nécessaires sur les adaptations possibles afin d'éviter tous les contournements de cette règle ;

Considérant qu'ont été insérées en p. 20 du *Rapport de présentation* de la présente modification du P.L.U. (Annexe n° 1) des précisions rappelant les éléments d'explicitation du dispositif des « volumétries existantes à conserver » qui figurent, depuis l'élaboration initiale du P.L.U., dans le rapport de présen-

tation générale du document approuvé en 2006, assortis d'un complément confirmant qu'en tout état de cause, les adaptations possibles ne peuvent se traduire par la création de surface de plancher supplémentaires ou une plus grande hauteur de la construction ;

Considérant que la recommandation n° 2 du commissaire enquêteur est relative à la reprise, par la Ville de Paris, de la réflexion sur la constitution d'une véritable « High Line » (ou coulée verte René Dumont) sur le tracé de la Petite Ceinture, incluant la parcelle du 399 bis, rue de Vaugirard, avec les différentes parties concernées ;

Considérant que la Petite Ceinture est d'ores et déjà ouverte au public sur huit kilomètres de son parcours, mais qu'elle n'est pas aménagée sur sa totalité en viaduc surplombant les espaces urbains qu'il traverse, ce qui la distingue, à ce titre, d'une véritable « High Line » ;

Considérant qu'actuellement, environ 1 300 mètres de la Petite Ceinture sont ouverts au public dans le 15^e arrondissement, entre la place Balard et la rue Olivier de Serres ; que son prolongement vers l'Est, en direction du parc Georges Brassens, suppose le franchissement d'un tunnel de 250 mètres entre la rue Olivier de Serres et la rue de Dantzig ; que les modalités d'une mise en sécurité de ce tunnel sont actuellement à l'étude ; que son ouverture au public permettrait, si la faisabilité en est avérée, d'étendre le parcours aménagé de façon significative ; que, toutefois, l'intégration à cet aménagement d'ensemble de l'emprise et/ou des bâtiments du 399 bis, rue de Vaugirard n'est pas envisagée puisque cette parcelle ne constitue pas une propriété communale ;

Considérant, ainsi, que cette recommandation du commissaire enquêteur ne peut, pour ces raisons et au moins dans un premier temps, recevoir de suite favorable ; que, toutefois, si les recommandations émises à la suite de l'enquête publique doivent être prises en compte, elles ne s'opposent pas à la poursuite de la procédure ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le projet de modification du P.L.U. de Paris relative aux dispositions réglementaires applicables à la parcelle sise 399 bis, rue de Vaugirard (15^e), conformément aux pièces du dossier de modification annexées à la présente délibération : *Rapport de présentation* (Annexe n° 1) et *Documents graphiques modifiés* (Annexe n° 4).

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairie du 15^e arrondissement et publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Paris. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Art. 3. — La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Pour extrait

N.B. : Un dossier comportant la délibération, accompagnée de ses quatre annexes, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.) — 6, promenade Claude Lévi-Strauss — Paris 13^e — 1^{er} étage — du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 sur rendez-vous : DU-RDV-BASU@paris.fr. Ce dossier est également intégralement mis en ligne sur le site internet <http://www.paris.fr>.

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 11^e arrondissement. — Arrêté n° 2021.11.01 portant délégation sectorielle d'un Conseiller d'arrondissement délégué.

Le Maire du 11^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-28 et L. 2122-18 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2020.11.48 en date du 31 août 2020 est abrogé.

Art. 2. — M. Nour DURAND-RAUCHER, Conseiller d'arrondissement délégué, est chargé sous mon autorité de toutes les questions relatives à la sûreté, à la prévention, à la médiation et à la protection de l'enfance.

Ces délégations ne s'accompagnent pas de délégation de signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe chargée de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 11^e arrondissement ;
- l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

François VAUGLIN

Mairie du 14^e arrondissement. — Arrêté n° 14.21.01 abrogeant l'arrêté n° 14.20.40 du 28 août 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature d'un Conseiller de Paris.

Le Maire du 14^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-28 et L. 2122-18 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 14.20.40 du 28 août 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature de M. Maxime COCHARD, Conseiller de Paris, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;

- Mme la Secrétaire Générale Adjointe chargée de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 14^e arrondissement ;
- l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Carine PETIT

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Autorisation donnée à l'Association « La Maison Kangourou » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 34A, rue du Montparnasse, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 et R. 2324-46 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « La Maison Kangourou » (SIRET : 452 340 094 00203) dont le siège social est situé 10, rue de Lancry, à Paris 10^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 34A, rue du Montparnasse, à Paris 6^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 60 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Mme COLLART Camille, Educatrice de jeunes enfants, est nommée Directrice à titre dérogatoire au titre de l'article de l'article R. 2324-46-II du Code de la santé publique.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 janvier 2021.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance

Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à l'Association « UNIC PARIS » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 25, rue Stephenson, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant l'Association « UNIC PARIS » à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 25, rue Stephenson, à Paris 18^e, et fixant la capacité d'accueil de l'établissement à 30 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 45 ;

Considérant la demande du gestionnaire de mettre à jour le n° SIRET ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « UNIC PARIS » (SIRET : 828 227 025 00040) dont le siège social est situé 15, rue Martel, à Paris 10^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 25, rue Stephenson, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 30 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 45.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 27 novembre 2020, et abroge à cette même date, l'arrêté du 28 août 2020.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance

Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à l'Association « ABC PUERICULTURE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 8 bis, rue Bretonneau, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 autorisant l'Association « ABC PUERICULTURE » (SIRET : 344 824 792 00032) dont le siège social est situé 9, rue Jean de la Fontaine, à Paris 16^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 8bis rue Bretonneau, à Paris 20^e, fixant la capacité d'accueil à 28 places du lundi au vendredi de 8 h à 19 h ;

Vu la demande du gestionnaire d'augmenter la capacité d'accueil ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « ABC PUERICULTURE » (SIRET : 344 824 792 00032) dont le siège social est situé 9, rue Jean de la Fontaine, à Paris 16^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 8 bis, rue Bretonneau, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 43 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 11 janvier 2021, et abroge à cette même date l'arrêté du 4 décembre 2020.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance

Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à la S.A.S. « DOUDOU CRECHES LEVIS » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 69, rue de Levis, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « DOUDOU CRECHES LEVIS » (SIRET : 890 186 463 00018) dont le siège social est situé 69, rue de Levis, à Paris 17^e est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 69, rue de Levis, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2021.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance

Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPB ORNANO » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 1, villa Ornano, 59, boulevard Ornano, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPB ORNANO » (SIRET : 889 122 313 00014) dont le siège social est situé 1, villa Ornano, 59, boulevard Ornano, à Paris 18^e est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 1, villa Ornano, 59, boulevard Ornano, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10, places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2021.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance

Xavier VUILLAUME

Renouvellement de l'autorisation expérimentale du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour », géré par l'Association « Jean Cotxet ». — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté initial du 20 octobre 2010 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour » de 24 places pour des jeunes de 11 à 16 ans ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour », géré par l'Association « Jean Cotxet » pour une période de cinq années ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant délégation de signature de la Maire de Paris aux agents de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ;

Considérant l'évaluation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour » expérimental, géré par « Jean Cotxet », n'ayant pu être réalisée comme initialement prévu au premier semestre 2020, compte tenu du contexte d'état d'urgence sanitaire du 23 mars au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'impossibilité pour la Ville de Paris de se prononcer sur le renouvellement de l'autorisation en l'absence d'évaluation de fin d'expérimentation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la proposition de prorogation de l'autorisation expérimentale du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour » formulée par la Ville de Paris par courrier en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant l'accord délivré par « Jean Cotxet » par courrier en date du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 10 mars 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour », géré par l'association « Jean Cotxet » est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation du « service d'activités psychopédagogiques et éducatives de jour » expérimental, géré par l'association « Jean Cotxet », est accordée pour une durée de 5 ans, à compter du 20 octobre 2015 ; assortie d'une prorogation à titre exceptionnel d'une durée d'un an, courant jusqu'au 20 octobre 2021 inclus.

Art. 2. — Tout recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Prévention et de la Protection de l'Enfance*
Jean-Baptiste LARIBLE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 1^{re} classe de la Commune de Paris, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 59 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateur-trice-s des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 14 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2^e et principal de 1^{re} classe du corps des éducateur-trice-s des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 1^{re} classe de la Commune de Paris, au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les éducateur-riche-s des activités physiques et sportives principaux de 2^e classe de la Commune de Paris justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*
Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 2^e classe de la Commune de Paris, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 59 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateur-trice-s des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 14 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2^e et principal de 1^{re} classe du corps des éducateur-trice-s des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur-riche des activités physiques et sportives principal-e de 2^e classe de la Commune de Paris au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021. L'épreuve écrite se déroulera à cette même date au Centre interdépartemental de gestion de la petite Couronne Île-de-France — 1, rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les éducateur·rice·s des activités physiques et sportives de classe normale de la Commune de Paris ayant au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur·rice principal·e de première classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des animateur·rice·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 13 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal·e de deuxième et principal·e de première classe du corps des animateur·rice·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur·rice principal·e de première classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les animateur·rice·s d'administrations parisiennes principaux de 2^e classe-justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un

corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières,
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur·rice principal·e de deuxième classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des animateur·rice·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 13 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal·e de deuxième et principal·e de première classe du corps des animateur·rice·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur·rice principal·e de deuxième classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021. L'épreuve écrite se déroulera à cette même date au Centre interdépartemental de gestion de la petite Couronne Île-de-France — 1, rue Lucienne Gérard, 93698 Pantin.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les animateur·rice·s d'administrations parisiennes de classe normale ayant au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières,
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller-ère principal-e des activités physiques et sportives et de l'animation, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2003-38-1° des 15 et 16 décembre 2003 modifiée, portant statut particulier du corps des conseiller-ère-s des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2017 DRH 59 des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant la nature des épreuves, des modalités et du programme de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller-ère principal-e des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller-ère principal-e des activités physiques et sportives et de l'animation, au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 25 mai 2021.

Art. 2. — L'examen professionnel comporte une épreuve orale d'admission de 20 minutes.

L'épreuve débute par une présentation par le-la candidat-e de son parcours professionnel d'une durée de 5 minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le-la candidat-e au cours de son exposé. Dans ce cadre, le jury peut également demander au-la candidat-e de répondre à des questions ayant trait à la connaissance de son environnement professionnel et au cadre institutionnel dans lequel il se situe. Le jury peut être appelé à lui poser des questions de mise en situation professionnelle.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 15 des 13, 14 et 15 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure et de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées — au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées — justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées, au titre de l'année 2021.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2015 DRH 15 des 13, 14 et 15 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure et de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées — au titre de l'année 2021 s'ouvrira à partir du mardi 11 mai 2021. L'épreuve écrite se déroulera à cette même date au Centre interdépartemental de gestion de la petite Couronne Île-de-France — 1, rue Lucienne Gérard, 93698 Pantin.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées de classe nor-

male d'administrations parisiennes — spécialités bibliothèques, gestion du patrimoine culturel, et accueil et surveillance des musées — ayant au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail Intraparis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 9 avril 2021 — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

Fixation de la composition du jury du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier des ingénieur-e-s des services cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 fixant la nature des épreuves du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté d'ouverture du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes du 30 octobre 2020 dont les épreuves seront organisées à partir du 1^{er} mars 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations parisiennes est constitué comme suit :

— M. Philippe CHEVAL, Directeur Adjoint de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris, Président ;

— Mme Caroline GRANDJEAN, Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, Présidente suppléante ;

— M. Etienne DEREU, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-directeur au Ministère de la transition écologique et solidaire ;

— Mme Séverine ROMME, Ingénieure civile des ponts, Directrice Générale des Services de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

— M. Jacques BAUDRIER, Adjoint à la Maire de Paris chargé de la construction publique, du suivi des chantiers, de la coordination des travaux sur l'espace public et de la transition écologique du bâti ;

— Mme Anne-Claire BOUX, Adjointe à la Maire de Paris chargée de la politique de la ville.

Art. 2. — Sont désigné·e·s en qualité d'examineur·rice·s chargé·e·s de la correction des épreuves écrites d'admissibilité :

— M. Philippe VIZERIE, Sous-directeur de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— Mme Lorna FARRE Ingénieure cadre supérieure à la Région d'Île-de-France ;

— Mme Cécile MASI, Cheffe du pôle développement à l'Agence Mobilité à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris ;

— M. Quentin VAILLANT, Adjoint du Directeur en charge de la coopération territoriale au Secrétariat Général de la Ville de Paris ;

— M. Gaël PIERROT, Ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes à la Direction Constructions Publiques et Architecture de la Ville de Paris ;

— Mme Ghislaine LEPINE, Ingénieure cadre supérieure d'administrations parisiennes à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le secrétariat du jury sera assuré par M. José CAPELLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le-la premier·ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 3 groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves du concours. Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-sa suppléant·e.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Fixation de la composition du jury du concours externe pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 116 du 4 décembre 2001 modifiée fixant la nature et le règlement des épreuves du concours public pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes ainsi que les modalités du stage que les lauréat·e·s doivent accomplir à l'École Nationale des Ponts et Chaussées ;

Vu l'arrêté d'ouverture du concours externe pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes du 9 novembre 2020 dont les épreuves seront organisées à partir du 15 mars 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours externe pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes est constitué comme suit :

— M. Jean-Marc BOURDIN, Expert de haut niveau à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, Président ;

— Mme Stéphanie LE GUEDART, Directrice Adjointe de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris, Présidente suppléante ;

— M. Alexandre FREMIOT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune ;

— Mme Marie-Christine COMBES-MIAKINEN, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, déléguée à la protection des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

— M. Antoine GUILLOU, Adjoint à la Maire de Paris chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la qualité du service public ;

— Mme Marie-Christine LEMARDELEY, Adjointe à la Maire de Paris chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante.

Art. 2. — Sont désigné·e·s en qualité d'examineur·rice·s chargé·e·s de la correction des épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission :

— M. Philippe VIZERIE, Sous-directeur de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— M. Claude SERVANT, Professeur de résistance des matériaux à l'École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;

— M. Ziad HAJAR, Professeur de résistance des matériaux à l'École des ingénieurs de la Ville de Paris ;

— M. Daniel JAKUBOWICZ, Professeur agrégé de mathématiques ;

— Mme Marie-Aline PERY, Professeure agrégée de mathématiques ;

— Mme Laurine AZEMA, Ingénieure cadre supérieure en chef d'administrations parisiennes à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris ;

— Mme Alexandra VERNEUIL, Ingénieure cadre supérieure en chef d'administrations parisiennes à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris ;

— Mme Lorna FARRE, Ingénieure cadre supérieure à la Région d'Île-de-France.

Art. 3. — Les examinateur·rice·s chargé·e·s de l'épreuve orale de langue étrangère seront désigné·e·s par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le secrétariat du jury sera assuré par M. José CAPELLA, secrétaire administratif d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris.

Art. 5. — Le·la premier·ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 3 groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves du concours. Toutefois, il·elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, il·elle pourra déléguer ses attributions à son·sa suppléant·e.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

Nom de la candidate déclarée admise au concours interne de professeur·e des conservatoires de Paris — spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste.

1 — Mme JEAN Sandrine.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

La Présidente du Jury
Emilie KRIEGER

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidates admises au concours interne de professeur·e des conservatoires — spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste.

1 — Mme ADAM Nathalie

2 — Mme MANIGAS Anne.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

La Présidente du Jury
Emilie KRIEGER

Nom de la candidate déclarée admise au concours externe de professeur·e des conservatoires de Paris — spécialité danse classique ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste.

1 — Mme CERDAN SENA Lucia.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

La Présidente du Jury
Emilie KRIEGER

Nom de la candidate déclarée admise au concours externe d'assistant·e spécialisé·e d'enseignement artistique — spécialité danse contemporaine ouvert, à partir du 14 décembre 2020, pour un poste.

1 — Mme MISSET Ava.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

La Présidente du Jury
Emilie KRIEGER

Avis de recrutement de huit secrétaires administratif·ve·s d'administrations parisiennes de catégorie B — contractuel·le·s.

AVIS DE RECRUTEMENT

LA VILLE DE PARIS RECRUTE 8 Secrétaires administratif·ve·s d'administrations parisiennes (catégorie B) CONTRACTUEL·LE·S

Ce recrutement est réalisé dans le cadre du décret du 12 octobre 2017 qui prévoit un dispositif d'accompagnement des agent·e·s public·que·s recruté·e·s **sous contrat à durée déterminée** et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B de la fonction publique (dispositif PrAB). Les candidat·e·s recruté·e·s par ce dispositif s'engagent à passer obligatoirement le prochain concours de Secrétaire administratif·ve d'administrations parisiennes.

1^{er} poste — Référence PrAB « DASCO — Gestionnaire » :

« GESTIONNAIRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE »

Au sein du service financier de la Direction des Affaires Scolaires, le·la gestionnaire budgétaire et comptable a pour mission de :

- préparer le budget lors des différentes étapes : BP (Budget Primitif), BS (Budget Supplémentaire) ;
- assurer la gestion des crédits de fonctionnement de la Direction ;
- gérer les mouvements budgétaires : descente des crédits à l'ouverture, délégations des crédits ;
- veiller à l'équilibre budgétaire via des analyses et des requêtes et suivre l'exécution du budget.

PROFIL SOUHAITÉ :

- qualités relationnelles, autonomie, esprit d'initiative et de synthèse ;
- connaissance des procédures budgétaires et des règles comptables des finances publiques ;
- maîtrise des outils informatiques ;
- travail en équipe et interservices.

2^e poste — Référence PrAB « DASES — Protection de l'enfance » :

REFERENT·E ADMINISTRATIF·IVE DU PARCOURS DE L'ENFANT

Au sein de la sous-direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, le·la gestionnaire administratif·ive du parcours de l'enfant a pour mission de :

- garantir la situation administrative de tout enfant suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- exercer une vigilance administrative sur les différentes étapes de l'avancement de la situation ;
- veiller au respect du cadre administratif et juridique ;
- permettre la continuité du parcours de l'enfant ;

- centraliser les informations relatives à chaque situation, échanger avec les différents partenaires ;
- assurer les ouvertures des droits sociaux ;
- préparer les dossiers administratifs pour les réunions de suivi.

PROFIL SOUHAITÉ :

- capacité à travailler avec des publics vulnérables ;
- sens de l'initiative et du travail en équipe ;
- compétence rédactionnelle et organisationnelle ;
- capacité d'adaptation.

3^e poste — Référence PrAB « DASES — Chargé-e de suivi budgétaire » :

CHARGE-E DE SUIVI D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX — Personnes Âgées —

Au sein du bureau des actions en direction des personnes âgées de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, le-la chargé-e de suivi d'établissements est responsable d'un portefeuille d'environ 25-30 établissements et services, et assure les missions suivantes :

- suivi budgétaire et financier (fixation annuelle des tarifs, analyse des documents financiers, comptes administratifs, bilans financiers, programmes d'investissements) ;
- suivi des objectifs inscrits dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- lien permanent avec les structures : gestion des plaintes, notifications des situations particulières ;
- suivi du fonctionnement et des projets, des situations particulières et des plaintes, visites et contrôles.

PROFIL SOUHAITÉ :

- qualités relationnelles, capacités rédactionnelles, autonomie, esprit d'initiative et de synthèse ;
- notions de comptabilité et d'analyse financière ;
- maîtrise des outils informatiques ;
- forte capacité d'adaptation.

4^e poste — Référence PrAB « DFA — Régie » :

ADJOINT-E AU RESPONSABLE DU POLE REGIE GENERALE : Comptable/Régisseur suppléant

A la Direction des Finances et des Achats, au sein du service relations et échanges financiers, l'adjoint-e au responsable du pôle régie a pour mission de :

- participer à l'organisation du service et à la coordination du travail de l'équipe du pôle ;
- assurer l'intérim du responsable en son absence : régie et fonctionnement du pôle ;
- collaborer à la mise en œuvre des nouveaux projets (dématérialisation des activités) ;
- procéder au paiement des acomptes sur rémunération et des frais de missions établis ;
- suivre l'activité des Directions partenaires ;
- effectuer des missions d'accueil du public au guichet quand nécessaire.

PROFIL SOUHAITÉ :

- méthode, rigueur, autonomie, aisance informatique ;
- capacité à encadrer une équipe ;
- connaissance du fonctionnement de la Ville ;
- sens du service public.

5^e poste — Référence PrAB « DFA — Fonds Social Européen » :

CHARGE-E DES DEMANDES DE SUBVENTION

A la Direction des Finances et des Achats, au sein du pôle de gestion de la cellule du Fonds Social Européen le-la chargé-e des demandes de subvention a pour mission de :

- participer à l'intégralité du suivi d'un dossier de financement ;

- assurer le suivi des dossiers et le lien continu avec les bénéficiaires ;
- rédiger les rapports d'instruction pour le passage en Commission ;
- contrôler le suivi des opérations et veiller au respect du cadre juridique ;
- évaluer le montant des subventions FSE à verser ;
- participer aux procédures qui permettent à Paris de percevoir ses crédits.

PROFIL SOUHAITÉ :

- esprit de synthèse et d'analyse juridique et financière, rigueur et organisation ;
- notions des fondamentaux de la comptabilité publique et privée appréciées ;
- qualités rédactionnelles et orales.

6^e poste — Référence PrAB « DFA — Expert-e marchés publics » :

EXPERT MARCHES PUBLICS EN LIEN AVEC LE SERVICE ACHATS : ESPACE PUBLIC

A la Direction des Finances et des Achats, au sein d'une équipe composée d'une douzaine d'agent-e-s, l'expert-e marchés publics est l'interlocuteur-riche privilégié-e du service achats — espace public — et a pour mission de :

- conseiller les acheteurs sur le choix du montage contractuel et clauses particulières ;
- veiller à la sécurité juridique des achats du service achat ;
- contrôler le rapport d'analyse des offres ;
- assurer le bon déroulement de la procédure de l'avis d'appel à la notification ;
- participer aux Commissions internes d'ouverture des plis.

PROFIL SOUHAITÉ :

- esprit de synthèse et d'analyse, rigueur et organisation ;
- notions des fondamentaux de la commande publique appréciées ;
- capacité à travailler en équipe et à transmettre connaissances/acquis aux autres collaborateurs.

7^e poste — Référence PrAB « DFPE — Chargé-e de travaux » :

CHARGE-E DE TRAVAUX POUR LES BATIMENTS — AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

A la Direction des Familles et de la Petite Enfance, au sein de la circonscription du 19^e arrondissement le-la chargé-e d'équipement est l'interlocuteur-riche privilégié-e des Directeur-riche-s des Écoles et des responsables des équipements de la petite enfance, et a pour mission de :

- se déplacer sur les structures dès que nécessaire sur les périmètres de sécurité, sûreté et usage des bâtiments ;
- organiser les visites fonctionnelles d'architecture ;
- participer aux Commissions de sécurité ;
- recenser les besoins de travaux et d'intervention ;
- élaborer le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- mettre en œuvre les interventions nécessaires urgentes ou non ;
- assurer le suivi budgétaire des opérations.

PROFIL SOUHAITÉ :

- esprit d'initiative et d'anticipation ;
- savoir prioriser et gérer des situations d'urgence ;
- connaissance de la réglementation relative à la sécurité des bâtiments.

8^e poste – Référence PrAB « DVD – Temps de travail » :**REFERENT-E TEMPS DE TRAVAIL**

A la Direction de la Voirie et des Déplacements, au sein d'un des bureaux du service des ressources humaines, le-la référent-e temps de travail a pour mission avec son binôme de :

- coordonner le temps de travail de toute la Direction en relation avec les gestionnaires ;
- veiller aux droits syndicaux ;
- aider à la préparation du Comité Technique et des réunions ;
- gérer le calendrier des visites médicales, la remise des médailles, les logements de fonction ;
- assurer la gestion chronotime des personnels du SRH ;
- assister la cheffe du SRH sur les affaires courantes : courrier, commandes et gestion des fournitures du SRH.

PROFIL SOUHAITÉ :

- adaptabilité, réactivité et discrétion ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- travail en équipe ;
- collaborer avec divers interlocuteurs ;
- connaissances générales RH.

CONDITIONS À REMPLIR :

Ce recrutement est ouvert aux candidat-e-s remplissant les conditions suivantes au plus tard à la date de la première réunion de la Commission de sélection chargée de la sélection des dossiers :

- être de nationalité française ou étranger-ère en situation régulière sachant que pour pouvoir s'inscrire au concours, le candidat devra impérativement être de nationalité française ou ressortissant-e d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, de la confédération Suisse, de la Principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- posséder un bulletin n° 2 du casier judiciaire dépourvu de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

et

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent ou d'une expérience professionnelle équivalente ou être parent d'au moins 3 enfants ou sportif-ve de haut niveau au plus tard à la date de la première réunion de la Commission de sélection chargée de la sélection des dossiers.

et

- être sans emploi âgé de 28 ans au plus, au 5 mars 2021.

ou

- être au 5 mars 2021 en situation de chômage de longue durée, âgé-e de 45 ans et plus et bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapé-e-s ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé pour les personnes résidant en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Bathélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

LA CANDIDATURE DOIT COMPORTER :

- une lettre précisant les motivations à rejoindre le service public et à occuper le poste proposé en mentionnant la référence du poste ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le parcours antérieur de formation et l'expérience professionnelle ;
- une copie recto-verso de votre pièce d'identité ou de votre titre de séjour ;

– la copie du baccalauréat ou titre ou diplôme de niveau équivalent ou tout document retraçant votre expérience professionnelle équivalente ;

– pour les candidat-e-s âgés de 28 ans au plus : tout justificatif attestant que vous êtes sans emploi ;

– pour les candidat-e-s âgés de 45 ans et plus : les justificatifs attestant de votre situation de chômeur-euse de longue durée et bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapé-e-s ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé pour les personnes résidant en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Bathélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

– tout autre élément utile permettant à la Commission de sélection d'apprécier votre candidature.

VOUS POUVEZ VOUS INSCRIRE AU PrAB-SA DU 1^{er} FEVRIER AU 5 MARS 2021 INCLUS :

– soit sur notre site internet à l'adresse suivante :

www.paris.fr/recrutement en sélectionnant le recrutement correspondant ;

– soit par « dossier papier » en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés) :

Mairie de Paris – Direction des Ressources Humaines
– Bureau du recrutement – 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04.

Si votre demande de dossier est adressée par voie postale, vous devez préciser sur l'enveloppe « Inscription au PrAB », indiquer la référence du PrAB (« **de la fiche de poste concernée** ») et joindre une enveloppe au format A4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi jusqu'à 250 g. Les retours de dossiers de candidature se font à la même adresse. Attention : Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à chaque PrAB et délivrés par la Ville de Paris. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi). Votre inscription par dossier papier donne lieu à l'envoi ou la remise d'un accusé de réception qui constate uniquement l'arrivée du dossier. En complément du dossier de candidature, vous devez fournir toutes les pièces nécessaires pour justifier que vous remplissez effectivement les conditions exigées pour candidater.

SELECTION DES DOSSIERS A PARTIR DU : 29 MARS 2021**Date prévisionnelle de prise de fonction : 1^{er} MAI 2021**

Seul-e-s les candidat-e-s préalablement retenu-e-s par la Commission de sélection suite à l'examen de leur dossier de candidature seront convoqué-e-s à un entretien devant cette Commission composée d'au moins trois membres.

L'audition des candidat-e-s dont la durée ne peut être inférieure à 20 minutes débute par une présentation du parcours et des motivations du-de la candidat-e.

Les lauréat-e-s recruté-e-s seront nommé-e-s contractuel-le-s et bénéficieront pendant la durée de leur contrat, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans, d'un parcours de formation adapté pour se présenter aux épreuves du concours de Secrétaire administratif-ve.

Pour être nommé-e-s, ils-elles devront fournir les justificatifs attestant qu'ils-elles remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

RAPPEL IMPORTANT : la Ville de Paris s'engage à former en alternance les candidat-e-s reçu-e-s au PrAB ; ils-elles devront obligatoirement passer le prochain concours de secrétaire administratif-ve organisé par la Ville de Paris.

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2019, réévaluant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération 2020 DFA 76-3^e du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 autorisant Mme la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 2 % ;

Sur proposition de la Cheffe du Service des Canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine public fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2021.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre fonctionnel 938, divers articles, rubrique p853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021 et, s'il y a lieu, des exercices suivants.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- à Mme la Cheffe du Service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2021

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2021.

*Nota : Tous les décomptés sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)*

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I Droits de navigation	
	1/ Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les bateaux divers, la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
	Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation	
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
	Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée...	21,46
	Sur le canal Saint-Denis	
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-201 à 1-213 et aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau...	73,42
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau...	55,18
	2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	TARIF A	0,0525
1-204	TARIF B	0,0803
1-205	TARIF C	0,1275
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n ^o 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n ^o 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage...	2,63
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours...	56,74
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage...	2,52
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n ^o 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
	3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels	
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage...	9,63
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau...	0,9517
	4/ Bateaux de plaisance	
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile...	17,75
	5/ Bateaux spéciaux	
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)...	2,63
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)...	9,63

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année.	
	Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile...	59,14
	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	
	Chapitre II Droits de stationnement et garage des bateaux	
	1/ Dispositions générales Définition du stationnement	
2-101	<i>Nota</i> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré-e.	
2-102	<i>Nota</i> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
	Définition du droit de nuitée	
2-103	<i>Nota</i> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
	Franchises	
2-104	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
2-105	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-106	<i>Nota</i> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.	
2-107	<i>Nota</i> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.	
2-108	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.	
	Situation de garage	
2-109	<i>Nota</i> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	
	2/ Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour...	3,09
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour...	6,20
2-203	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	<i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	
	3/ Bateaux commerciaux de transports de passagers	
2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour...	3,09
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour...	6,20
2-303	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche....	0,26
2-304	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe...	31,96
	4/ Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout	
	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :	
2-401	Stationnement du 1^{er} au 10^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)...	6,20
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris)...	3,09
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq...	3,09
2-402	Stationnement du 11^e au 30^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)...	12,38
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)...	6,20
2-403	Stationnement du 31^e au 90^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)...	25,00
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)...	12,38
2-404	Stationnement au-delà du 90^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux)...	50,06
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau)...	24,91

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
5/ Bateaux spéciaux		
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	16,46
	Tarif 2...	32,97
	Tarif 3...	49,41
	Tarif 4...	164,76
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	32,97
	Tarif 2...	65,91
	Tarif 3...	98,81
	Tarif 4...	164,76
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	65,91
	Tarif 2...	131,76
	Tarif 3...	197,72
	Tarif 4...	329,52
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	131,76
	Tarif 2...	263,57
	Tarif 3...	395,41
	Tarif 4...	526,96
2-507	Stationnement sur le bassin Louis Blanc :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	3,34
	Tarif 2...	5,26
	Tarif 3...	5,26
	Tarif 4...	24,99
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	6,65
	Tarif 2...	10,47
	Tarif 3...	10,47
	Tarif 4...	24,99
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	13,32
	Tarif 2...	21,01
	Tarif 3...	21,01
	Tarif 4...	50,06
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	26,62
	Tarif 2...	42,02
	Tarif 3...	42,02
	Tarif 4...	89,55
2-508	Stationnement dans Paris intra-muros , en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	2,87
	Tarif 2...	3,34

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	Tarif 3...	4,98
	Tarif 4...	17,91
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	5,70
	Tarif 2...	6,65
	Tarif 3...	10,04
	Tarif 4...	17,91
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	11,45
	Tarif 2...	13,32
	Tarif 3...	20,05
	Tarif 4...	35,82
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	22,89
	Tarif 2...	26,62
	Tarif 3...	38,89
	Tarif 4...	71,62
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit , en dehors de Paris :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	1,72
	Tarif 2...	2,87
	Tarif 3...	3,35
	Tarif 4...	13,99
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	3,56
	Tarif 2...	5,71
	Tarif 3...	6,68
	Tarif 4...	14,07
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	7,17
	Tarif 2...	11,45
	Tarif 3...	13,35
	Tarif 4...	28,18
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	14,31
	Tarif 2...	22,89
	Tarif 3...	26,71
	Tarif 4...	42,25
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1^{er} au 10^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	0,756
	Tarif 2...	1,50
	Tarif 3...	1,91
	Tarif 4...	9,05
	b) du 11^e au 30^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	1,56
	Tarif 2...	3,09
	Tarif 3...	3,80
	Tarif 4...	9,05
	c) du 31^e au 90^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	3,09
	Tarif 2...	6,20
	Tarif 3...	7,75
	Tarif 4...	17,91
	d) au-delà du 90^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1...	6,20
	Tarif 2...	12,38
	Tarif 3...	15,52
	Tarif 4...	28,64
2-511	<i>Nota</i> : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5 ^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.	
	Chapitre III	
	Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-000	<i>Nota</i> : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révo- cable, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.	
	1/ Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-001	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.	
3-002	<i>Nota</i> : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.	
3-003	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite... tout mois commencé étant dû en totalité.	
3-004	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.	
3-005	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.	
3-006	<i>Nota</i> : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.	
3-010	Canal Saint-Martin	
3-010a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	32,97
3-010b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	78,52
	Canal Saint-Denis	
3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	19,65
3-020b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	39,21
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	4,68
3-021b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	9,39
	Bassin de la Villette	
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'OURCQ et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	37,62
3-030b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	94,88
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	22,89
3-040b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	45,81
3-041	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	6,89
3-041b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	13,86
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	4,76
3-042b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	9,55
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	4,74
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	9,50
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	2,40
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	4,76
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an...	1,71
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an...	3,43

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n°s 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à...	79,01
	2/ Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à : ...	32,86
3-110	Canal Saint-Martin	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,37
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,777
	Canal Saint-Denis	
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,227
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,402
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,137
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,288
	Bassin de la Villette	
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,38
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,952
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,231
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,476
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,150
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,288
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,123
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,287
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,231
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,476
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,0519
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,0931
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour...	0,039
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour...	0,0757
	3/ Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n°s 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour...	0,0563

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour...	0,0998
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de...	15,14
b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale		
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour...	0,503
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour...	0,19
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour...	0,0542
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de...	31,96
c) Constatation de dépôts faits sans autorisation		
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour...	1,67
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour...	0,503
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour...	0,1019
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n°s 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de...	95,94
Chapitre IV		
Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers		
4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
1/ Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour...	16,43
4-003b	par appareil et par an...	434,90
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour...	22,78
4-004b	par appareil et par an...	605,97
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour...	5,94
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de...	12,45
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de...	170,87
2/ Voies ferrées		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée...	0,594
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
3/ Câbles, conduites, canalisations de toutes natures		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an...	9,65
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an...	10,13
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an...	19,09
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an...	20,30
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an...	16,36
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an...	17,16

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. par mètre linéaire et par an : <i>Nota</i> : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire...	19,09
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an...	11,45
4-017	Pour les prix nos 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de...	454,81
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an...	0,472
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de...	30,03
	4/ Fossés	
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an...	10,13
	5/ Ouvrages divers	
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an...	28,93
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an...	163,26
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an...	8,11
	Chapitre V Droits pour prises d'eau – rejets d'eau	
5-001	<i>Nota</i> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé. Les rejets existants avant le 1 ^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.	
	1/ Prélèvements	
5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m³...	0,0564
	2/ Rejets	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, - installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris, - à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, par point de rejet et par an...	163,22
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, - utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, par équipement et par an...	1 624,90
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, - traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an...	3 250,08
	Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure	
5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, par point de rejet et par an...	163,22
	Mise en conformité des branchements existants	
5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.	
	Evolution de la réglementation	
5-008	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	Chapitre VI Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.	
	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an...	156,88
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an...	54,12
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an...	24,78
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an...	49,48

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an...	13,35
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an...	24,50
	Chapitre VII	
	Droits pour tolérances diverses	
	Implantation de panneaux sur le domaine fluvial	
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an...	32,86
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an...	329,95
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
	Divers	
7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
	Chapitre VIII	
	Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques	
	1/ Dispositions générales	
8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
	Chapitre IX	
	Minimum de perception	
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme...	31,96
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	
	Chapitre X	
	Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration	
10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure...	16,20
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée...	482,18
10-003b	L'heure...	87,39
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée...	322,03
10-004b	L'heure...	66,15
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée...	149,61
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée...	228,05
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau...	56,26
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau...	66,15
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée...	19,06
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale.	
	Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement...	119,40
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement...	238,79
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement...	119,40
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement...	238,79
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	47,77
	b) — du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	119,40

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	c) — du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	238,79
	d) — à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour...	477,57
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) — du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	119,40
	b) — du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	181,41
	c) — du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour...	358,17
	d) — à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour...	955,19
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n ^{os} 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n ^{os} 3.101 à 3.152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	
	Chapitre XI	
	Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers	
	1/ Mise à disposition de personnel municipal	
11-000	<i>Nota</i> : a) — Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) — Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif...	81,09
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise...	49,31
11-003	Heure de personnel de maîtrise...	37,90
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié...	31,80
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné...	25,20
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
	2/ Frais de dossier pour le compte de tiers	
	Avis à la batellerie :	
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis...	123,33
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat...	123,33
	Chapitre XII	
	Droits pour vente de produits et services divers	
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page...	0,26
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité...	0,58
12-004	Vente de diapositives, par unité...	1,26
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %...	1,22
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* — Epinglette bicolore, par unité...	4,59
12-006b	* — Epinglette polychrome, par unité...	6,77
12-007	Vente de Bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère...	22,78
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes...	42,92
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité...	2,15
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne...	0,51

**Annexe 2 :
Nomenclature et classification des marchandises.**

Numéro N.S.T.	Marchandises	Tarifs
	Chapitre O Produits agricoles et animaux vivants	
00	Animaux vivants	C
01	Céréales	C
02	Pommes de terre	C
03	Autres légumes et fruits frais	C
04	Matières textiles	C
05	Bois et liège	B
06	Betteraves à sucre	A
09	Autres matières premières d'origine végétales	C
	Chapitre I Denrées Alimentaires et fourrages	
11	Sucres	C
12	Boissons	C
13	Stimulants et épiceries	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	C
15	Viandes et poissons non périssables	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A
18	Oléagineux	C
	Chapitre II Combustibles minéraux solides	
21	Houille	B
22	Lignite	B
23	Coke	B
24	Tourbe	B
	Chapitre III Produits pétroliers	
31	Pétrole brut	C
32	Dérivés énergétiques	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
34	Dérivés non énergétiques	C
	Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie	
41	Minerai de fer	A
42	Minerai de manganèse	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie	A
	Chapitre V Produits métallurgiques	
51	Fonte et aciers bruts	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C
	Chapitres VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction	
61	Sables, graviers, argiles, scories	
62	Sel, pyrites, soufre	C
63	Autres pierres, terres et minéraux	
64	Ciments, chaux, plâtre	
69	Autres matériaux de construction manufacturés	

Numéro N.S.T. (suite)	Marchandises (suite)	Tarifs (suite)
	Chapitre VII Engrais	
71	Engrais naturels	A
72	Engrais manufacturés	C
	Chapitre VIII Produits Chimiques	
81	Produits chimiques de base	C
82	Produits carbochimiques	C
83	Cellulose et déchets	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	C
89	Autres matières chimiques	C
	Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	
90	Armes et munitions de guerre	C
91	Véhicules et matériel de transport	C
92	Tracteurs machines et appareillages agricoles	C
93	Autres machines, moteurs et pièces	C
94	Articles métalliques	C
95 a	Verres cassés	C
95 b	Verre, verrerie, produits céramiques	C
96	Cuir, textiles, habillement	C
97	Articles manufacturés divers	C
99	Transactions spéciales	C

**Annexe 3 : adresses et renseignements utiles
Service des canaux
Bureaux du Service**

62, quai de la Marne, 75019 Paris
Tél. : 01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Subdivision Inspection de la navigation
Tél. : 01 71 27 17 06.

Circonscription des Canaux à Grand Gabarit
5, quai de la Loire, 75019 Paris.
Tél. : 01 44 52 86 40 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation
201, quai de Jemmapes, 75019 Paris.
Tél. : 01 44 52 82 30 — Fax : 01 71 27 17 01.

Circonscription de l'Ourcq Touristique
(Depuis l'amont des PAVILLONS-SOUS-BOIS, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Galliéni, 77100 Meaux.

Tél. : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de plaisance de Paris-Arsenal
Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris.
Tél. : 01 43 41 39 32 — Fax : 01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris ;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des Carrières.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020, et notamment la délibération 2020 DFA 76-3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 22,00 euros ;
- tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000 — la feuille : 22,00 euros ;
- atlas des carrières souterraines au 1/1 000 — la carte : 22,00 euros ;
- atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000 — la carte : 30,60 euros ;
- atlas géologique de banlieue par commune au 1/5 000 — la carte : 30,60 euros ;
- atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000 — la carte : 36,60 euros ;
- légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 42,90 euros ;
- atlas géologique de Paris au 1/20 000 — la carte : 64,30 euros.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1^o) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » ;

2^o) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service gestion des recettes parisiennes ;

3^o) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs des redevances pour occupation des carrières.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020, et notamment la délibération 2020 DFA 76-3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021, suivant les taux ci-dessous ;

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'Inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2 628,90 euros.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 957,30 euros.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 642,40 euros.

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacances comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

- pour un groupe de moins de 10 personnes : 1 134,20 euros ;
- pour un groupe de 11 à 15 personnes : 1 250,30 euros ;
- pour un groupe de 16 à 20 personnes : 1 367,30 euros.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 1.181,30 euros ;
- b) pour 1 semaine : 8 567,20 euros.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021, suivant le barème ci-dessous ;

1^o) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 148,10 euros ;
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 12,70 euros.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2^o) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 98,00 euros.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1^o) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service gestion des recettes parisiennes ;

3°) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2018 DVD 41 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liés à l'évènementiel dans Paris intramuros ;

Vu la délibération 2020 DFA 76-3 des 15, 16, et 17 décembre 2020, autorisant Mme la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Vu la délibération 2020 DVD 94 des 15, 16 et 17 décembre 2020, autorisant Mme la Maire de Paris à relever des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2021, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — INSCRIPTIONS EN MOSAÏQUE SUR TROTTOIR :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— Par an à : 28,12 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — INSTALLATIONS DÉCORATIVES :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — INSTALLATIONS FAITES PAR DES PARTICULIERS :

REDEVANCE MENSUELLE :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

POTEAUX :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 131,61 €.

GUIRLANDES :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 9,28 €.

BANDEROLES :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 163,61 €.

MOTIFS DÉCORATIFS :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 108,17 €.

REDEVANCE PAR PÉRIODE DE 5 JOURS (AVEC UN MAXIMUM DE 75 JOURS) :

DÉCORS EN SAILLIE PRENANT APPUI SUR LA VOIE PUBLIQUE (Dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation).

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 15,53 €.

1-2.2. — INSTALLATIONS FAITES PAR DES ASSOCIATIONS OU DES COMITÉS :

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — BASCULES AUTOMATIQUES — TÉLESCOPES OU APPAREILS SIMILAIRES :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— Par an à : 217,74 € par appareil.

1-4. — TENTES ET CHAPITEAUX DESTINÉS À RECEVOIR DES SPECTACLES DE CIRQUE :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — OCCUPATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

1-5-1 — JARDINETS, ÉDICULES, OUVRAGES DIVERS :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 418,01 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

— Par an à : 19,21 €.

1-5-2. — FERMETURE D'ESPACES EN RETRAIT PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT DES VOIES :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— Par an à : 25,59 € le m².

1-6. — VOIES FERRÉES :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

VOIES NORMALES :

— Par an à : 177,49 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

VOIES ÉTROITES :

— Par an à : 88,29 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-7. — BUREAUX ABRIS OU GARES ROUTIÈRES :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

— Par an à : 120,32 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8. — CENTRES DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ POUR AUTOMOBILISTES :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

— Par an à : 120,32 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9. — STATIONNEMENT D'ENGINS DIVERS :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

CHÈVRES OU APPAREILS DE LEVAGE SIMILAIRES :

Destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts.

PAR PÉRIODE DE 3 JOURS à : 77,45 € par appareil.

VOITURES-GRUES OU APPAREILS SIMILAIRES DONT CAMIONS-NACELLES :

En dehors des emprises de chantier.

Par jour à 6,43 € par appareil.

STATIONNEMENT DE CAMIONS, GROUPES ÉLECTROGÈNES OU DE CAMIONS-STATIONS :

Y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs.

PAR JOUR à : 77,45 € par appareil.

1-10. — PROJECTEURS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

— Par mois à : 69,66 €.

Par support :

— Par mois à : 363,23 €.

1-11. — PASSERELLES PRIVÉES :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

— Par an à : 88,29 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-12. — PASSAGES SOUTERRAINS ET GALERIES PRIVÉS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol du domaine public, est fixé comme suit :

1-12-1 — PASSAGES SOUTERRAINS :

OUVRAGES UNIQUEMENT DESTINÉS AU PASSAGE DE PERSONNEL OU DE MARCHANDISES :

— Par an à : 43,45 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

OUVRAGES ASSIMILABLES À DES MAGASINS OU COMPORTANT PLUSIEURS SOUS-SOLS :

— Par an à : 88,29 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-12-2 — GALERIES SOUTERRAINES :

OUVRAGES VISITABLES :

Dont la hauteur est supérieure à 1,50 m :

— Par an à : 20,10 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

GALERIES ET CANIVEAUX NON VISITABLES :

Dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

— Par an à : 8,81 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-12-3 — CANALISATIONS OU CONDUITES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR À 0,50 M OU CÂBLES, TIRANTS D'ANCRAGE :

— Par an à : 5,36 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-12-4 — CANALISATIONS D'EAU DESTINÉES A DESERVIR LES IMMEUBLES DES COMMUNES LIMITOPHES :

— Par an à : 35,39 € le kilomètre de réseau (valeur calculée selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017).

1-13. — CAVES SOUS LA VOIE PUBLIQUE :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

— Par an à : 6,43 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-14. DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS THERMIQUES :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant thermiques (essence ou diesel) sur la voie publique, est fixé comme suit :

— Par an et par appareil fixe ou mobile à simple débit à : 5 000,00 € ;

— Par an et par appareil fixe ou mobile à double débit à : 10 000,00 €.

1-15. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES TRANSPORTS DE FONDS :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper un emplacement de stationnement réservé sur la voie publique (chaussée ou trottoir), est fixé comme suit :

— Par an à : 10 000,00 € par emplacement.

A titre très exceptionnel, un emplacement mutualisé entre deux établissements est soumis à une redevance calculée au prorata du nombre de permissionnaires. Au départ de l'un des permissionnaires, la redevance sera recalculée en fonction du (ou des) permissionnaire-s restant-s. S'il reste qu'un seul permissionnaire, celui-ci devra régler l'emplacement en totalité, soit 10 000 €.

Un aménagement de piste sur trottoir pour permettre l'entrée et la sortie des transports de fonds est assimilable à un emplacement réservé.

Tout aménagement réalisé sur l'emplacement objet de l'autorisation d'occupation est à la charge du permissionnaire et ne fait pas l'objet de redevance supplémentaire.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 19,21 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2021. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2021 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2021 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Sous-direction de la comptabilité
- Service de la gestion des recettes parisiennes ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DVD 78 publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 17 juin 2016 autorisant Mme la Maire de Paris à signer un arrêté municipal d'application de la création de nouveaux tarifs de redevances d'occupation de certaines parcelles de la voie publique parisienne ;

Vu la délibération 2020 DFA 76-3 des 15, 16, et 17 décembre 2020, autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2021 le tarif des redevances dues pour l'occupation du sol et du sous-sol de la voie publique par des sociétés exploitantes de stations-service en cessation d'activité sera fixé comme suit (tarifs en annexes du présent arrêté) :

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable
- Pôle « recettes et régies » ;
- Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Annexe 1 : Terrains non constructibles.

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels 2021 par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	53,98 €
	Les Halles	53,98 €
	Palais-Royal	62,97 €
	Place Vendôme	71,97 €
2	Gaillon	61,48 €
	Vivienne	61,48 €
	Mail	61,48 €
	Bonne-Nouvelle	52,69 €
3	Arts-et-Métiers	55,45 €
	Enfants-Rouges	55,45 €
	Archives	55,45 €
	Sainte-Avoye	55,45 €
4	Saint-Merri	56,55 €
	Saint-Gervais	56,55 €
	Arsenal	56,55 €
	Notre-Dame	56,55 €
5	Saint-Victor	53,61 €
	Jardin des Plantes	53,61 €
	Val-de-Grâce	53,61 €
	Sorbonne	62,55 €
6	Monnaie	64,47 €
	Odéon	64,47 €
	Notre-Dame-des-Champs	64,47 €
	Saint-Germain-des-Prés	64,47 €
7	Saint-Thomas-d'Aquin	72,71 €
	Les Invalides	81,79 €
	École-Militaire	72,71 €
	Gros-Cailou	72,71 €
8	Champs-Élysées	76,56 €
	Faubourg du Roule	68,05 €
	La Madeleine	68,05 €
9	Europe	59,55 €
	Saint-Georges	59,55 €
	Chaussée-d'Antin	59,55 €
10	Faubourg Montmartre	51,04 €
	Rochechouart	51,04 €
	Saint-Vincent-de-Paul	43,88 €
	Porte Saint-Denis	51,19 €
11	Porte Saint-Martin	51,19 €
	Hôpital Saint-Louis	43,88 €
	Folie-Méricourt	48,47 €
	Saint-Ambroise	48,47 €
12	La Roquette	48,47 €
	Sainte-Marguerite	48,47 €
	Bel-Air	44,06 €
	Picpus	51,41 €
	Bercy	51,41 €
13	Quinze-Vingts	51,41 €
	dans Bois de Vincennes	0,00 €
	Salpêtrière	44,61 €
	Gare	44,61 €
14	Maison-Blanche	44,61 €
	Croulebarbe	52,05 €
	Montparnasse	56,55 €
	Parc Montsouris	56,55 €
	Petit Montrouge	48,47 €
	Plaisance	48,47 €

Arrondissement (suite)	Quartier (suite)	Tarifs annuels 2021 par m ² de terrain (suite)
15	Saint-Lambert	45,90 €
	Necker	53,55 €
	Grenelle	53,55 €
	Javel	45,90 €
16	Auteuil	57,19 €
	La Muette	65,36 €
	Porte Dauphine	57,19 €
	Chaillot	65,36 €
	dans Bois de Boulogne	0,00 €
17	Ternes	61,69 €
	Plaine Monceau	61,69 €
	Batignolles	53,98 €
	Épinettes	46,27 €
18	Grandes-Carières	43,33 €
	Clignancourt	50,55 €
	La Goutte-d'Or	43,33 €
	La Chapelle	43,33 €
19	La Villette	39,47 €
	Pont de Flandre	39,47 €
	Amérique	46,05 €
	Combat	46,05 €
20	Belleville	41,31 €
	Saint-Fargeau	41,31 €
	Père-Lachaise	48,20 €
	Charonne	48,20 €

Annexe 2 : Terrains constructibles à RDC.

Arrondissement	Quartier	Tarifs annuels 2021 par m ² de terrain
1	Saint-Germain-l'Auxerrois	215,91 €
	Les Halles	215,91 €
	Palais-Royal	251,90 €
	Place Vendôme	287,88 €
2	Gaillon	245,90 €
	Vivienne	245,90 €
	Mail	245,90 €
3	Bonne-Nouvelle	210,77 €
	Arts-et-Métiers	221,79 €
	Enfants-Rouges	221,79 €
	Archives	221,79 €
4	Sainte-Avoye	221,79 €
	Saint-Merri	226,20 €
	Saint-Gervais	226,20 €
	Arsenal	226,20 €
5	Notre-Dame	226,20 €
	Saint-Victor	214,44 €
	Jardin des Plantes	214,44 €
	Val-de-Grâce	214,44 €
6	Sorbonne	250,19 €
	Monnaie	257,90 €
	Odéon	257,90 €
	Notre-Dame-des-Champs	257,90 €
7	Saint-Germain-des-Prés	257,90 €
	Saint-Thomas-d'Aquin	290,82 €
	Les Invalides	327,18 €
	École-Militaire	290,82 €
	Gros-Cailou	290,82 €

Arrondissement (suite)	Quartier (suite)	Tarifs annuels 2021 par m ² de terrain (suite)
8	Champs-Élysées	306,24 €
	Faubourg du Roule	272,22 €
	La Madeleine	272,22 €
	Europe	238,19 €
9	Saint-Georges	238,19 €
	Chaussée-d'Antin	238,19 €
	Faubourg Montmartre	204,16 €
	Rochechouart	204,16 €
10	Saint-Vincent-de-Paul	175,52 €
	Porte Saint-Denis	204,78 €
	Porte Saint-Martin	204,78 €
	Hôpital Saint-Louis	175,52 €
11	Folie-Méricourt	193,88 €
	Saint-Ambroise	193,88 €
	La Roquette	193,88 €
	Sainte-Marguerite	193,88 €
12	Bel-Air	176,26 €
	Picpus	205,63 €
	Bercy	205,63 €
	Quinze-Vingts	205,63 €
	dans Bois de Vincennes	0,00 €
13	Salpêtrière	178,46 €
	Gare	178,46 €
	Maison-Blanche	178,46 €
	Croulebarbe	208,20 €
14	Montparnasse	226,20 €
	Parc Montsouris	226,20 €
	Petit Montrouge	193,88 €
	Plaisance	193,88 €
15	Saint-Lambert	183,60 €
	Necker	214,20 €
	Grenelle	214,20 €
16	Javel	183,60 €
	Auteuil	228,77 €
	La Muette	261,45 €
	Porte Dauphine	228,77 €
17	Chaillot	261,45 €
	dans Bois de Boulogne	0,00 €
	Ternes	246,76 €
	Plaine Monceau	246,76 €
18	Batignolles	215,91 €
	Épinettes	185,07 €
	Grandes-Carières	173,32 €
	Clignancourt	202,20 €
19	La Goutte-d'Or	173,32 €
	La Chapelle	173,32 €
	La Villette	157,90 €
	Pont de Flandre	157,90 €
20	Amérique	184,21 €
	Combat	184,21 €
	Belleville	165,24 €
	Saint-Fargeau	165,24 €
	Père-Lachaise	192,78 €
	Charonne	192,78 €

RÈGLEMENTS

Règlement relatif à la délivrance des titres d'occupation aux opérateurs de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache.**Préambule :**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM) réforme en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant notamment des enjeux environnementaux. Le texte pose effectivement un nouveau cadre de régulation pour les offres de mobilité en libre-service : véhicules, trottinettes, vélos ou scooters sans station d'attache. Dans l'application de cette loi, la Ville de Paris doit désormais délivrer des titres d'occupation aux opérateurs proposant ces offres après avis d'Île-de-France Mobilités (l'autorité organisatrice de la mobilité) et de la Préfecture de Police. La Ville de Paris peut ainsi définir des spécifications pour ces services conformément aux prescriptions proposées dans l'article 41 de la nouvelle loi codifiée à l'article L. 1231-17 du Code des transports et assurer la régulation de ces activités.

En outre, un nouvel outil reconnu par le Code de la Route permet aux collectivités franciliennes de développer l'autopartage : Île-de-France Mobilités vote le 17 avril 2019 le Label « Île-de-France Autopartage » auquel la Ville a participé. Ce label, devenu opérationnel depuis novembre 2019, est intégré dans le cahier de charges du présent règlement afin de bénéficier d'un référentiel commun et des règles à respecter par les opérateurs à l'échelle régionale, de garantir aux usagers l'accès à des services de qualité et de permettre un meilleur suivi des usages pour la Ville de Paris.

Dans ce contexte, la Ville de Paris profite des dispositions réglementaires pour poursuivre sa politique engagée afin d'améliorer la qualité de l'air pour une meilleure santé. Elle a été la première à instaurer une Zone à Circulation Restreinte (ZCR) en 2017. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) guide Paris vers la neutralité carbone 2050 et constitue une mise en œuvre concrète des engagements pris par la France lors de la COP 21. Des objectifs ambitieux sont définis : zéro véhicule diesel en 2024 et zéro véhicule essence en 2030 à Paris. La Ville accompagne la transition vers des modes de transports non polluants, notamment en accompagnant le développement de la mobilité partagée.

Les politiques municipales visent depuis nombreuses années à réduire l'usage individuel de la voiture, à démotoriser les ménages¹, à libérer la bande de stationnement, à faciliter la transition vers les motorisations basse émission, tout en répondant aux besoins des particuliers et des professionnels. La Ville de Paris favorise notamment deux solutions complémentaires d'autopartage :

— **l'autopartage en boucle avec station (Mobilib)** : chaque véhicule dispose d'une place dédiée avec l'obligation de ramener le véhicule à la station où il a été emprunté, la station apportant la garantie de retrouver la place de stationnement au retour ;

— **l'autopartage en trace directe** : pour aller d'un point A à un point B : avec station (exemple Autolib') ou en libre-service sans station d'attache. L'évolution des technologies fait aujourd'hui émerger ces nouvelles offres de véhicules partagés en libre-service, qui stationnent sur des places banalisées, et que les usager·e·s peuvent repérer et louer grâce à des systèmes de géolocalisation et de clés virtuelles permettant de déverrouiller la voiture. Une durée moyenne de location est souvent inférieure à une heure, avec une facturation à la minute pour des trajets spontanés sans réservation anticipée.

Depuis 2011 la Ville soutient l'autopartage en trace directe à motorisation électrique avec le lancement du service Autolib'. Parmi plus de 6 000 bornes installées dans l'ensemble des stations, 3 000 se situent sur le territoire parisien. Lors de la fin du service Autolib', en 2018, la Ville crée la carte de stationnement « Autopartage Paris » réservée aux véhicules à motorisation électrique. Ce dispositif répond aux besoins de stationnement des services de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache proposés par différents acteurs privés leur permettant de stationner sur les emplacements de stationnement payant de la voirie parisienne.

La loi LOM prévoit que la tarification du stationnement des opérateurs de véhicules en libre-service sans station d'attache doit être séparée de la tarification du stationnement payant. La carte de stationnement « Autopartage Paris » créée en 2018 doit ainsi laisser la place au paiement d'une redevance par les opérateurs déterminée en tenant compte des avantages de toutes natures procurés aux titulaires d'une autorisation à l'identique de ce qui existe pour les titulaires d'autorisation d'occuper le domaine public.

1. Dispositions générales :**1.1. Objet :**

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'attribution des titres d'occupation du domaine public routier de la Ville de Paris pour des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache conformément à la nouvelle législation nationale (article L. 1231-17 du Code des transports) et les dispositions réglementaires et financières associées.

Il détaille :

— les conditions demandées aux opérateurs de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache pour obtenir ces titres d'occupation leur permettant d'opérer, tenant compte des recommandations relatives aux prescriptions détaillées dans l'article L. 1231-17 précité et complète ponctuellement le cahier de charges établi par le label « Île-de-France Autopartage » ;

— le cadre réglementaire et financier associé à ces titres d'occupation à des fins commerciales du domaine public routier donnant lieu à redevance.

Ces conditions ont vocation à définir les règles qui devront être respectées par les opérateurs.

Par délibération 2020 DVD 49 du Conseil de Paris au cours de sa session de décembre 2020, ont été fixés les niveaux de redevance d'occupation du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) par Catégories des véhicules et opérateurs.

Seuls les véhicules de catégories M1, L6^e et L7^e définies à l'article R. 311-1 du Code de la route qui fonctionnent exclusivement avec de l'énergie électrique ou à hydrogène peuvent bénéficier d'un titre d'occupation. Ces véhicules, sont titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air CQA EL.

Les personnes morales responsables des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache décrits ci-dessus sont dénommés les « opérateurs » dans le présent document.

1.2 Administration gestionnaire — point de contact :

Ville de Paris — Direction de la Voirie et des Déplacements
— Service du Patrimoine de Voirie — Section de gestion du domaine — 121, avenue de France, 75013 Paris.

1.3 Régime juridique :

L'autorisation de déployer leurs véhicules en libre-service sans station d'attache sur le domaine public routier de la Ville de Paris est accordée aux opérateurs à titre strictement personnel. Ceux-ci sont tenus d'opérer directement en leur nom dans les emplacements autorisés sur le domaine public.

La Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) se réserve le droit de contrôler le respect des présentes prescriptions sur le domaine public routier faisant l'objet des décisions d'autorisation.

Chaque opérateur versera, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, une redevance conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document.

1.4. Disponibilité des flottes déclarées :

Les opérateurs s'engagent à déployer des véhicules en état de fonctionnement.

1.5. Durée du titre :

La durée des titres est de 2 ans au maximum à partir de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. Les opérateurs ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement de leur titre.

2. Obligations des opérateurs :

2.1. Respect du contexte réglementaire en vigueur :

Les opérateurs s'engagent à inciter leurs usagers à respecter la législation et la réglementation en vigueur, et notamment le Code de la route et les arrêtés de police de la Maire de Paris et du Préfet de Police.

2.2. Obtention du Label « Île-de-France Autopartage » :

Les opérateurs sont agréés et l'ensemble des véhicules proposés à la location sur le territoire parisien sont labellisés par Île-de-France Mobilités (IDFM) avec le label « Île-de-France Autopartage »².

2.3. Informations transmises par les opérateurs à la Ville :

2.3.1 Obligations relatives au nombre et aux caractéristiques des véhicules proposés pouvant être mis à disposition des utilisateurs et à leurs conditions de location :

Les opérateurs doivent transmettre la copie du justificatif d'agrément de labellisation par IDFM. Ils veillent à rester agréés par IDFM en permanence et pendant toute la durée de leur autorisation pour l'ensemble des véhicules déployés. Ils anticipent les renouvellements, si nécessaire. En cas de renouvellement, les opérateurs transmettent à la Ville la copie des justificatifs d'agrément et de labellisation de la flotte.

Les opérateurs réservent leurs offres aux détenteurs du permis de conduire de catégorie B ou d'un permis étranger équivalent.

Les opérateurs sont responsables des accidents, dégâts ou dommages causés par leurs équipements, à l'égard de la Ville de Paris ou des tiers, sans recours possible contre la Ville de Paris. Les opérateurs souscrivent des polices d'assurance spécifiques pour couvrir de tels risques.

Les opérateurs doivent indiquer aux utilisateurs les véhicules n'étant pas en mesure de circuler.

2.3.2. Données relatives à l'usage du domaine public et à l'activité des opérateurs :

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville, dans le respect de l'application du Règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nécessaires aux opérations de contrôle de la Ville de Paris dans le cadre du présent règlement.

Le détail des données concernées, ainsi que leurs modalités de communication et de protection font l'objet d'une annexe au présent règlement.

2.3.3. Informations sur l'évolution de l'offre :

Les opérateurs communiquent par mail à la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements / Agence de la Mobilité et Service du Patrimoine de Voirie) toute évolution de la taille de leur flotte de véhicules sur le territoire parisien 90 jours avant le déploiement ou retrait effectif de celle-ci.

2.4. Conditions spatiales de déploiement des véhicules :

2.4.1. Maillage territorial :

Les opérateurs proposent une offre homogène sur l'ensemble des arrondissements parisiens.

2.4.2. Règlementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules en libre-service sans station d'attache :

Le stationnement des véhicules des opérateurs n'est autorisé que dans la bande de stationnement sur les emplacements de stationnement payant et sur des éventuels emplacements réservés au stationnement des véhicules à motorisation électrique ou des emplacements dédiés à l'autopartage hors dispositif Mobilib'.

Les opérateurs assurent le respect, par eux-mêmes ou leurs préposés, et par les utilisateurs des véhicules, des règles de circulation et de stationnement conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route. Les opérateurs veillent notamment à assurer l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissent la sécurité des piétons.

La Ville se réserve le droit de définir des zones d'exclusion en circulation et des zones d'exclusion en stationnement pour des motifs d'intérêt général.

2.4.3. Répartition des véhicules :

Afin d'éviter toute surconcentration de véhicules stationnés sur la voie publique, les opérateurs respectent les règles suivantes : un même opérateur ne doit pas stationner plus de trois véhicules en même temps sur un linéaire de voirie de 250 mètres dans les arrondissements centraux (du 1^e au 11^e arrondissement) et de 150 mètres dans les arrondissements périphériques (12^e à 20^e), sauf exceptions ponctuelles validées préalablement par les Services de la Ville.

2.4.4 Dispositif de maintenance et retrait de véhicules :

— les opérateurs mettent en place un dispositif de maintenance permettant de garantir des véhicules dans un état de propreté correct et de retirer les véhicules dégradés de la voie publique ;

— les véhicules qui ne sont pas en état de circuler doivent être identifiés comme tels dans la base de données partagée et être retirés de l'espace public dans les 24 h ;

— les opérateurs doivent procéder à leurs frais et dans les meilleurs délais à compter d'un signalement, à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement est considéré comme dangereux. Sans manifestation de leur part, ceux-ci seront mis en fourrière, à leurs frais.

Un rapport annuel est présenté à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier semestre pour chaque année N-1 dans lequel les opérateurs présentent un récapitulatif dédié au nombre de signalements comptabilisés via l'application DansMaRue (véhicule endommagé, mal garé ou non branché dans des bornes publiques de recharge), les actions réalisées et les évolutions constatées. Les délais de réponse et les actions correctives menées par les opérateurs seront présentés à la Ville dans le cadre dudit rapport.

2.4.5. Retrait des véhicules en cas d'interruption ou d'arrêt définitif du service :

En cas d'abandon de service un préavis de 90 jours est demandé par lettre recommandée accusé de réception à la Direction de la Voirie et des Déplacements — Service du Patrimoine de Voirie (SPV) — 121, avenue de France, 75013 Paris.

Les opérateurs doivent, au cours de ce préavis récupérer la totalité de leur flotte de véhicules et libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours, après l'arrêt définitif du service ou d'interruption d'activité.

2.4.6 Retrait des véhicules en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence, de grands rassemblements, événements spécifiques ou de conditions météorologiques critiques, les opérateurs doivent être en mesure de retirer de la voirie parisienne tout ou partie des véhicules occupant l'espace public dans un délai et pour une durée déterminée par la Ville de Paris ou la Préfecture de Police au regard des risques circonstanciés. Les opérateurs ne sont fondés à réclamer aucune indemnité sur ce point.

2.5. Bilan carbone :

A partir de l'année 2021 les opérateurs réalisent un bilan carbone annuel des véhicules utilisés dans le cadre de la présente autorisation certifié par un organisme indépendant tenant compte des gaz à effet de serre définis par le GIEC pour l'ensemble des flux physiques sans lesquels le fonctionnement de l'organisation ne serait pas possible (émissions directes et indirectes créées tout au long du cycle de vie) en vue d'une amélioration de la performance annuelle.

Le résultat de ce bilan est transmis à la Direction de la Voirie et des Déplacements avant la fin du premier semestre de l'année N pour l'année N-1.

La Ville se réserve le droit d'introduire ou de modifier les modalités attendues pour la réalisation de ce bilan afin de garantir des données objectives.

2.6 Règlement de publicité :

Les opérateurs doivent respecter le règlement local de publicité de la Ville de Paris pour la signalisation de leur activité.

2.7 Intégration dans le paysage urbain et respect des usagers :

Les opérateurs doivent assurer la tranquillité du voisinage et mettre en place des mesures nécessaires à cet effet. Ils déploient leur activité en veillant à ce que l'entretien et la recharge des véhicules, et particulièrement la nuit, ne provoquent pas de nuisances dans l'espace public, dont la pollution sonore. L'impact sur les usages pratiqués par les riverains et les usagers de l'espace public doit être très limité.

2.8 Relations avec la Ville de Paris :

Engagement des opérateurs :

Les opérateurs participent à des réunions régulières avec les services de la Ville de Paris afin d'évaluer les perspectives d'évolution et de développement de leur exploitation.

Les opérateurs collaborent avec la Ville lorsque des études et des enquêtes sont menées au sujet de véhicules partagés en libre-service sans station d'attache (ou autopartage). Ils mettent également en place une organisation favorisant ce dialogue et permettant de répondre à d'éventuelles situations d'urgence.

Les opérateurs répondent aux interrogations de la Ville de Paris relatives aux bouquets de services de mobilité.

Engagement de la Ville :

La Ville de Paris s'engage à conserver les données fournies par les opérateurs et à réserver leur usage à l'analyse et au contrôle des phénomènes de « free-floating ». La Ville de Paris s'engage à tout mettre en œuvre pour sécuriser l'intégrité de ces données une fois enregistrées au sein de son système d'information.

3. Procédure d'obtention d'un titre d'occupation du domaine public routier :

Les candidats doivent déposer un dossier de demande auprès de l'administration : Direction de la Voirie et des Déplacements — Service du Patrimoine de Voirie (SPV) — 121, avenue de France, 75013 Paris, pour obtenir un titre d'occupation du domaine public routier et bénéficier des conditions financières prévues dans l'article 4.

3.1 Dossier de demande :

Le dossier de demande de l'opérateur comprend impérativement les éléments suivants :

— un point de contact de l'opérateur pour les échanges avec l'administration, avec ses coordonnées (adresse postale, mail et téléphone) ;

— une fiche descriptive indiquant les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, sa dénomination, son siège social, son objet ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de la Ville ;

— un extrait K-bis de moins de trois mois du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité ;

— pour l'année civile en cours le nombre total maximum des véhicules qu'il compte déployer sur la voirie parisienne dans le cadre de l'autorisation sollicitée (avec précision du nombre de véhicules pour chacune des catégories décrites au 1.2 du présent acte) ;

— le justificatif d'agrément au « Label régional Autopartage » par IDFM et les pièces détaillées ci-dessous, fournies à IDFM dans le dossier de demande d'agrément du label :

• caractéristiques de base du service :

- périmètre d'intervention,

- cible-s de clientèles visées : particuliers, entreprises...,

- modalités d'accès : libre-service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...

• documents cadre :

- conditions d'utilisation du service,

- grille tarifaire.

• Précisions organisationnelles :

- processus de surveillance, d'entretien et de nettoyage des véhicules,

- procédure d'assistance aux usagers.

Les opérateurs veillent à rester agréés par IDFM en permanence et pendant toute la durée de leur autorisation pour l'ensemble des véhicules déployés.

— les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie-s d'assurances concernée-s ;

— les photos des différents modèles des véhicules déployés et le logo de la marque en format png ;

En outre pour finaliser sa demande et préalablement à la notification du titre d'occupation et à l'ouverture des droits de stationnement sur les véhicules pour toute demande initiale ou lors d'une augmentation de la taille de la flotte pendant la validité du titre, l'opérateur doit fournir également les éléments suivants :

— la liste des immatriculations des véhicules selon un tableau de transmission fourni par la Ville de Paris. Ce tableau de transmission pourrait être à terme disponible via une application internet ;

— la copie de la carte grise des véhicules déployés ;

— une copie des certificats crit'air « CQA EL » ;

— le justificatif de labellisation lié à chaque véhicule déployé.

3.2 Validation du dossier et ouverture des droits :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier précisant le montant de la redevance à payer annuellement par l'opérateur sera délivrée par la Ville de Paris si l'ensemble des éléments détaillés dans le point 3.1 fournis par l'opérateur s'avère complet. Cette autorisation fait suite à l'ouverture des droits de stationnement.

L'opérateur est autorisé à déployer sa flotte dès réception par mail de ladite autorisation.

Mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données :

L'opérateur dispose d'un délai de 3 mois à partir de la date de délivrance du titre pour la mise en conformité des outils détaillés en annexe afin de garantir la bonne transmission de données générées. L'opérateur confirme à la Ville — Secrétariat Général / Responsable de la démarche et des solutions data-la mise en fonctionnalité de l'API pour le partage de données. L'opérateur reçoit une confirmation par mail attestant la bonne transmission des données par SG / Responsable de la démarche et des solutions data au plus tard 15 jours passé le délai de 3 mois.

4. Obligations financières :

Par délibération 2020 DVD 49, le Conseil de Paris a fixé les tarifs d'occupation du domaine public au cours de la session du 15, 16 et 17 décembre 2020.

4.1 Redevance annuelle :

En contrepartie de l'exploitation commerciale du domaine public routier parisien par le déploiement des véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, l'opérateur versera à la Ville de Paris, une redevance annuelle calculée conformément à la délibération 2020 DVD 49 du 15, 16 et 17 décembre 2020 fixant des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les véhicules partagés en libre-service sans station d'attache.

Primo-déclaration :

L'opérateur déclare au Service du Patrimoine de Voirie de la Ville de Paris le nombre total maximal de véhicules qu'il compte déployer sur la voirie parisienne au cours de l'année N. Il précise dans sa déclaration la typologie des véhicules, conformément aux catégories prévues à l'article 1.2 du présent règlement. Cette déclaration donne lieu à l'émission d'un titre à l'encontre de l'opérateur. La redevance annuelle est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés au prorata temporis.

Par principe, pour chaque année civile N :

L'opérateur déclare au Service du Patrimoine de Voirie, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (N-1), le nombre total maximal de véhicules qu'il compte déployer sur la voirie parisienne au cours de l'année N. Il précise dans sa déclaration la typologie des véhicules, conformément aux catégories prévues à l'article 1.2 du présent règlement. Pour les opérateurs détenteurs d'un titre d'occupation du domaine public routier pluriannuel à Paris, toute modification du nombre de véhicules déclarés donne lieu à un avenant dudit titre. La redevance de l'année N est calculée sur la base du nombre de véhicules déclarés.

En cas de révocation du titre, la redevance annuelle reste due dans son intégralité pour l'année civile en cours sauf motif d'abrogation prévu au 5.2.

Modification de la taille de la flotte en cours d'année :

En cours d'année N, l'opérateur peut déclarer, par lettre recommandée avec accusé réception, une modification à la hausse de sa flotte. La déclaration complémentaire détaille la typologie des véhicules nouveaux. Dans cette hypothèse, la redevance complémentaire de l'année N est calculée sur la base du nombre ajusté à la hausse, au prorata temporis.

L'opérateur est autorisé à déployer ce nombre supplémentaire de véhicules après réception d'un titre d'occupation modificatif, dans un délai indicatif d'un mois.

L'opérateur ne peut pas solliciter, en cours d'année N, une modification à la baisse de sa flotte de véhicules déclarés.

Sous-occupation — cession :

L'opérateur est tenu d'exploiter personnellement l'autorisation du titre délivré. En conséquence et conformément aux principes applicables à la domanialité publique l'opérateur ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie des droits résultant pour lui du titre délivré par la Ville de Paris.

La Ville de Paris sera fondée à utiliser toutes les voies de droit à sa disposition pour obtenir l'expulsion des opérateurs irréguliers et la réparation du préjudice financier subi.

4.2 Mise en paiement de la redevance :

La redevance annuelle sera acquittée dès la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire. Toute année commencée étant due en entier sauf motif d'abrogation prévu aux 5.1, 5.2 ou dans le cadre d'une primo déclaration (se référer au 4.1 « Primo-déclaration »).

La Ville de Paris fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public (Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France).

En cas de défaut de paiement de la redevance due au-delà d'une durée fixée à 1 mois à compter de la date de l'avis de sommes à payer émis par la Direction Régionale des Finances publiques d'Île-de-France, l'autorisation prend fin, sans indemnité pour l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée de la Maire de Paris avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

4.3 Changement de véhicule — transmission des droits :

En cas de changement de véhicule en cours d'année, l'opérateur transmettra un dossier de demande de modification des immatriculations des véhicules à la Direction de la Voirie et les Déplacements — Section du Stationnement sur Voie Publique (SSVP), 22, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris (par courrier électronique : dvd-Cartstat@paris.fr). Ce dossier doit comporter :

- un tableau de suivi des véhicules comportant la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du véhicule habilité remplacé et la marque, le modèle et la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule ;
- la copie de la carte grise du nouveau véhicule ;
- un justificatif de demande ou de délivrance des certificats crit'air « CQA EL » des véhicules ;
- le justificatif de labellisation « Ile-de-France Autopartage » lié à chaque nouveau véhicule.

Cette procédure de changement de véhicule ne pourra être effective qu'après constatation par la Ville de Paris du paiement de la redevance annuelle initiale ou modificative.

Chaque changement d'immatriculation de véhicule fera l'objet d'une facturation selon le tarif voté par délibération corrépondante et celle-ci sera réalisée sous la forme d'un titre de recette ou d'un moyen de paiement dématérialisé proposé par l'administration.

5. Résiliation du titre d'occupation du domaine public routier :

5.1 Renonciation de l'opérateur :

En cas de renonciation de l'opérateur, celui-ci devra informer la Ville par courrier postal avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 90 jours. La renonciation prendra effet au lendemain de l'expiration du délai de préavis. Le montant annuel de la redevance due pour l'année en cours est calculée avec application d'un prorata temporis.

5.2 Abrogation pour motif d'intérêt général :

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Ville de Paris pourra abroger l'autorisation moyennant un préavis de deux mois, sans indemnité. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment d'atteinte à la sécurité des personnes.

5.3 Non-respect de la part des opérateurs :

En cas de non-respect des clauses détaillées dans le présent document la Ville de Paris se réserve le droit de procéder à la suspension du titre sans indemnité après mise en demeure. En cas de retrait d'un titre, la redevance annuelle demeure intégralement due.

6. Dispositions finales :

Les présentes conditions entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement.

Le règlement peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le "Bulletin Officiel de la Ville de Paris".

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements
Caroline GRANDJEAN

¹ 35,2 % de ménages motorisés en 2016 à Paris dont 4,3 % ayant 2 voitures ou plus (INSEE).

² Les flottes de véhicules partagés déjà déployées lors de la publication du présent règlement peuvent présenter la labellisation au plus tard le 28 février 2021.

Annexe : données relatives à l'usage du domaine public par les opérateurs :

Les opérateurs mettent à disposition de la Ville de Paris les informations et données détaillées ci-dessous.

1 -.

Données de chaque véhicule au format SIVU :

– colonne A : operator_name (ne devra pas évoluer dans le temps) ;

– colonne B : marker_time (aaaammjj-hh : mm : ss ou timestamp dans le cadre d'un accès temps réel.

Toutes les 3 heures : 20190426-03:00:00, 20190426-06:00:00, 20190426-09:00:00, 20190426-12:00:00, 20190426-15:00:00, 20190426-18:00:00, 20190426-21:00:00, 20190427-00:00:00) ;

– colonne C : vehicle_id : ne devra pas évoluer dans le temps et ne pourra pas être dynamique. En outre le numéro d'identification de chacun des véhicules doit être identique au numéro marqué matériellement sur le véhicule (immatriculation éventuellement) ;

– colonne D : longitude-x (de la dernière position connue du véhicule au moment du jalon horaire) ;

– colonne E : latitude-y (par exemple pour la Tour Eiffel les coordonnées sont colonne D 48.858349 colonne E 2.294449) ;

– colonne F : vehicle_type (car) ;
– colonne G : vehicle_activity (parking, riding, nok, removed) ;
– colonne H optionnelle : vehicle_verticality (1, 0, null).

Références utilisées dans le format SIVU :

– date et heure : ISO 8601 ;

– localisation et projection géographique : WGS84.

Format MDS et GBFS (complémentaire) :

L'opérateur fournira également ses données d'usage aux formats MDS et GBFS temps réel. Dans le cas de ces formats, il pourra utiliser un vehicle_id rotatif tel que spécifié par ces deux standards à leur adresse de référence ci-dessous :

– <https://github.com/CityOfLosAngeles/mobility-data-specification> ;

– <https://github.com/NABSA/gbfs> (en respectant l'extension préconisée par le Point d'Accès National français transport.data.gouv.fr pour les données temps réel des véhicules en libre-service).

Stockages des données par la Ville de Paris :

Le résultat d'une requête API ne peut contenir aucune donnée personnelle pour être conforme au RGPD. Aucun traitement ou donnée complémentaire ne sera demandé à l'opérateur pour rester conforme au RGPD. La Ville s'engage à n'opérer aucun traitement croisé entre les différents formats d'API pouvant amener à l'identification d'un utilisateur.

La Ville de Paris garantit la confidentialité et la sécurité des données stockées par les moyens techniques suivants :

– respect des règles de la Politique de Sécurité du Système d'Information de la Ville de Paris ;

– identification et authentification des personnes qui accèdent aux données pour analyse ;

– accords de confidentialité signés par les prestataires ou partenaires de la Ville de Paris dans le cadre d'analyse de données.

2- PUBLICATION DES DONNEES EN OPEN DATA :

Conformément à la loi, la Ville de Paris est engagée dans une politique Open Data active, étant précisé que sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles les tiers ont des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, la politique de suivi du remisage sur le domaine public de flottes de véhicules en libre-service sans station d'attache peut faire l'objet d'une publication de données.

A partir des données d'usage et de géolocalisation des véhicules partagées entre les opérateurs et la Ville visées en partie 1 de la présente annexe, la Ville pourra agréger les données de telle sorte qu'il ne soit plus possible de pouvoir distinguer les opérateurs ayant fourni les données. Ces données pourront ensuite être publiées sur la plate-forme Open Data de la Ville de Paris disponible à l'adresse [OpenData.paris.fr](https://opendata.paris.fr), au jour des présentes sous la licence de réutilisation publique ODbL, qui précise les droits et les obligations rattachées aux données mises à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, avec une granularité temporelle maximale de 6 heures, reprenant l'emplacement et le statut des véhicules sans pouvoir les identifier. Les données seront publiées en open data avec un délai de 7 jours à partir de la date de production de la donnée.

Contact données :

Jean-Philippe CLEMENT – Ville de Paris – Secrétariat Général – Responsable de la démarche et des solutions data.

Tél. : +33 (0)1 42 76 54 68.

Email : jean-philippe.clement@paris.fr.

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2018 DRH 56 du Conseil de Paris du 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités Techniques ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Comités Techniques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 constatant les résultats des opérations électorales aux Comités Techniques de Direction ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 fixant la liste des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, la démission de Mme Florence RAUX de son mandat de représentante suppléante au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires, la liste modifiée des représentant·e-s du personnel appelé·e-s à siéger au sein de cette instance s'établit comme suit :

En qualité de représentant·e-s titulaires :

- LEPAGE Denise
- RUFFIN Stéphane
- PERROUX Corinne
- BOUJU Laurent
- LADREZEAU Dorothee
- RAYNAL Pierre
- VERDIER KAREN
- LAIZET Frédérique
- BONUS Thierry
- HAREL Joffrey
- PRESENCIA Margarida
- LEGER Nicolas
- BRICE Béatrice.

En qualité de représentant·e-s suppléant·e-s :

- BONTULOVIC Caroline
- POKOU Kouame
- MERCIER Denis
- RABOUILLE Marie-Claire

- AISSAOUI Mehdi
- LAMRI Sonia
- RAJANE SPC
- SIMON Christelle
- TESOR Romain
- BRIDIER Marlène
- DEHMANI Mehdi
- DIARRA Sanoussi
- DHIMINE Sonia.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant·e-s du personnel au Comité Technique de la Direction des Affaires Scolaires figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Scolaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Relations Sociales

Catherine GOMEZ

Désignation d'un représentant du personnel titulaire et d'un représentant du personnel suppléant au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 042 de chef d'équipe conducteur automobile.

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Considérant que M. Didier VALENTIN, représentant du personnel titulaire du groupe 1, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Décision :

Article premier. — M. Nordine MAKHLOUF (n° d'ordre : 1071956), chef d'équipe conducteur automobile principal, est désigné représentant du personnel titulaire du groupe 1 (UNSA), en remplacement de M. Didier VALENTIN.

Art. 2. — M. Ali DERMOUCHE (n° d'ordre : 0666073), chef d'équipe conducteur automobile principal, est désigné représentant du personnel suppléant du groupe 1 (UNSA), en remplacement de M. Nordine MAKHLOUF.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Carrières Techniques

Stéphane DERENNE

URBANISME

Approbation de la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul, à Paris 14^e.

Par délibérations du Conseil de Paris n° 2020 DU 96 1° et 2° en date des 17 et 18 novembre 2020 a été approuvée la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul.

Ces délibérations sont affichées pendant 1 mois à la Mairie du 14^e arrondissement et à l'Hôtel de Ville de Paris.

Un dossier comportant ces délibérations, accompagnées de leurs annexes, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.) — 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13^e — 1^{er} étage — du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 sur rendez-vous.

Ce dossier est également intégralement mis en ligne sur le site internet <http://www.paris.fr>.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 P 19183 modifiant l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant que le réaménagement du trottoir, boulevard Hippolyte Marquès, conduit à modifier les règles de stationnement applicables aux cycles, à Paris 13^e ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des cycles sont créés aux adresses suivantes :

— BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59, BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS (10 places) ;

— BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59, BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS (6 places) ;

— BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUÈS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis de la RUE PAUL BERT à IVRY-SUR-SEINE (8 places).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 susvisé, sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 P 10176 modifiant l'arrêté n° 2014 P 0436 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 15^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite est de nature à faciliter leurs déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé au stationnement et à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » est créé : RUE FRÉMICOURT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 susvisés sont modifiées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Déplacements

Francis PACAUD

Arrêté n° 2020 T 10106 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Marais, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1992-10739 du 26 juin 1992 réglementant la circulation dans le passage des Marais, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 1995-11368 du 31 août 1995 limitant à Paris la vitesse à 15 km/heure dans certaines voies à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Lancry » à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance réalisés par BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Marais, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : les 31 janvier et 7 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE DES MARAIS, 10^e arrondissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2020 T 19156 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon », à Paris 11^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement de la circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, depuis la RUE OBERKAMPF vers et jusqu'à la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, depuis le n° 109 jusqu'au n° 135.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 104 et le n° 106, sur 4 places de stationnement payant et 2 zones de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 117 et le n° 119, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, au droit du n° 123, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone trottoirs ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 114 et le n° 118, sur 8 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 125 et le n° 131, sur 7 places de stationnement payant et 2 zones de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 108 et le n° 112, sur 1 stationnement 2 roues motorisés et 1 zone de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, au droit du n° 121, sur 1 emplacement vélo ;

— RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, au droit du n° 115, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19265 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de circulation générale et des cycles rues Saint-Maur, des Trois Couronnes, de la Fontaine au Roi et des Trois Bornes, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté 2015 P 0042 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés aux livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon », à Paris 11^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0095 du 15 juin 2012, réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques ;

Vu l'arrêté 2015 P 0036 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés aux livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voiries, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de circulation générale et des cycles rues Saint-Maur, des Trois Couronnes, de la Fontaine au Roi et des Trois Bornes, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 mars 2021 au 19 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, depuis la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD jusqu'à la RUE DEGUERRY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, Une mise en impasse est instaurée

— CITÉ DES TROIS BORNES, 11^e arrondissement, depuis AVENUE PARMENTIER jusqu'à la RUE SAINT-MAUR ;

— RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11^e arrondissement, depuis la AVENUE PARMENTIER jusqu'à la RUE SAINT-MAUR ;

— RUE DES TROIS COURONNES, 11^e arrondissement, depuis la RUE MORAND jusqu'à la RUE SAINT-MAUR.

Les dispositions de l'arrêté n° 1989-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE SAINT-MAUR, depuis le n° 120 jusqu'au n° 150.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010 P 032 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnés au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-MAUR, au droit du n° 130, sur 1 stationnement G.I.G.-G.I.C. déplacé au n° 1, RUE DES COURONNES, à Paris 11^e ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 132 et le n° 136, sur 2 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 1 emplacement vélos ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 140 et le n° 146, sur 3 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 1 emplacement Transport de Fond ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 148 et le n° 150, sur 1 zone de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 147 et le n° 149, sur 2 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 1 stationnement 2 roues motorisés ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 151 et le n° 153, sur 1 place de stationnement payant, 1 stationnement auto partage et 1 emplacement vélos et trottinettes ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 155 et le n° 159, sur 3 places de stationnement payant, 1 stationnement 2 roues motorisés et 1 zone auto partage ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 159 et le n° 161, sur 4 places de stationnement payant 1 emplacement vélos ;

— RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, entre le n° 124 et le n° 130, sur 3 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 2 places de stationnement 2 roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant

Les dispositions des arrêtés n°s 2015 P 0042, 2015 P 0036, 2015 P 0095 et 2015 P 0027 susvisés sont suspendus pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés aux présent articles.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19426 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rues du Générale Guilhem et Lacharrière, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1995-11896 du 26 décembre 1995, relatif au sens unique ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12598 du 29 décembre 2019 portant création d'une zone 30 dénommé « Richard Lenoir » à Paris, 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la SAP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement, de la circulation générale et des cycles rues du Générale Guilhem et Lacharrière, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, depuis la RUE LACHARRIÈRE vers et jusqu'à la RUE ROCHEBRUNE (ces dispositions sont applicables du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, 11^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-AMBROISE vers et jusqu'à la RUE LACHARRIÈRE (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE LACHARRIÈRE, 11^e arrondissement, depuis la RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM vers et jusqu'à la RUE SAINT-MAUR (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1995-11896 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-13-0393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit :

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 30 jusqu'au n° 34 (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, dans sa partie comprise entre le n° 24 jusqu'au n° 28 (ces dispositions sont applicables du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

— RUE LACHARRIÈRE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 25 jusqu'au n° 19 (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12598 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, entre le n° 30 et le n° 34, sur 7 places de stationnement payant et 1 zone de livraison (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, en vis-à-vis du n° 24, sur 3 places de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, entre le n° 26 et le n° 28, sur 7 places de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, en vis-à-vis du n° 28, sur un stationnement 2 roues motorisés (ces dispositions sont applicables du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

— RUE LACHARRIÈRE, entre le n° 22 et le n° 24, sur 2 places de stationnement et 1, G.I.G.-G.I.C. déplacée au 65, RUE SAINT-MAUR (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE DU GÉNÉRAL GUILHEM, 11^e arrondissement, au droit du n° 7, sur 3 places de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus) ;

— RUE LACHARRIÈRE, 11^e arrondissement, entre le n° 19 et le n° 23, sur 5 places de stationnement payant (ces dispositions sont applicables du 1^{er} février 2021 au 12 mars 2021 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements payants mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0027 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19440 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par l'entreprise GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 25 janvier au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 88 et le n° 92 (sur tout le stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10023 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2006-121 du 29 août 2006, inversant le sens de circulation dans 2 voies du 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2007-126 du 23 août 2007, inversant le sens de circulation dans 3 voies du 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février 2021 au 6 février 2021 de 23 h à 6 h).

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE BELLEVILLE jusqu'à la RUE MORET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2006-121 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU MOULIN JOLY, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE LA FONTAINE AU ROI jusqu'à la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD.

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-126 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, 11^e arrondissement, au droit du n° 110, sur 1 zone 2 roues motorisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2021 T 10114 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue des Nanettes, à Paris 11^e.
— Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0794 du 23 juillet 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Jean Aicard » dans le périmètre du quartier « Saint-Ambroise » à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la société Eiffage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue des Nanettes, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES NANETTES, depuis le BOULEVARD DE MÉNILMONTANT jusqu'à la RUE CONDILLAC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DES NANETTES, depuis la RUE CONDILLAC jusqu'au BOULEVARD DE MÉNILMONTANT.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0794 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES NANETTES, côté impair, au droit du n° 15, sur 8 places de stationnement payant ;

— RUE DES NANETTES, côté impair, entre les n° 21 et n° 23, sur 12 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose et la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10151 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darboy, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de restructuration, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Darboy, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2021 au 31 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DARBOY, entre les n° 7 et n° 9, sur 1 emplacement deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10153 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon », à Paris 11^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la stationnement de circulation générale et des cycles rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 mars 2021 au 2 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE L'ORILLON jusqu'à la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE SAINT-MAUR, entre les n° 163 et n° 175.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 160 et le n° 166, sur 5 places de stationnement payant, 1 zone de livraison et 1 zone deux-roues ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 163 et le n° 167, sur 6 places de stationnement payant et 2 zones de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, au droit du n° 170, sur 1 place de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE SAINT-MAUR, entre le n° 171 et le n° 175, sur 3 places de stationnement payant, 1 zone deux-roues et 4 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0036 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10178 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et des cycles passage Saint-Sébastien, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-00001 du 15 janvier 2003 instituant les sens uniques de circulation à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2010-027 du 9 avril 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Sébastien » à Paris 11^e arrondissement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de raccordement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et des cycles passage Saint-Sébastien, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 18 et 19 février 2021 inclus, les 25 et 26 février 2021 inclus et le 1^{er} mars 2021) de 8 h à 17 h ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE SAINT-SÉBASTIEN, 11^e arrondissement, depuis n° 7 jusqu'à n° 3.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2003-00001 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdite PASSAGE SAINT-SÉBASTIEN, depuis le n° 3 jusqu'au n° 7.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-027 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10189 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une réfection de trottoir, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE PARMENTIER, côté pair, au droit du n° 56, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10197 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Petite Pierre, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Petite Pierre, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE LA PETITE PIERRE, depuis le n° 5 jusqu'à la RUE DE CHARONNE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DE LA PETITE PIERRE, depuis la RUE NEUVE DES BOULETS jusqu'au n° 5.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA PETITE PIERRE, au droit du n° 10, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DE LA PETITE PIERRE, entre les n° 5 et n° 7, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10207 modifiant, à titre provisoire, les règles des cycles et de stationnement rue Condillac, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0794 du 23 juillet 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Jean Aicard » dans le périmètre du quartier « Saint-Ambroise », à Paris 11° ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la DPE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles des cycles et de stationnement rue Condillac, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 2 février 2021 de 7 h 30 à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE CONDILLAC, au droit du n° 1.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0794 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CONDILLAC, au droit du n° 1, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE CONDILLAC, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris

et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10213 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue des Pyrénées, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20° (2^e partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la société SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 25 janvier 2021, 26 janvier 2021, 1^{er} février 2021, 2 février 2021, 8 février 2021 et 9 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES PYRÉNÉES, depuis la RUE DE LA COUR DES NOUES vers et jusqu'à la RUE DE BAGNOLET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

L'accès à la RUE STENDHAL est maintenu aux riverains.

Ces dispositions sont applicables de 0 h à 6 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES PYRÉNÉES, au droit du n° 219, sur 1 zone de livraison ;

— RUE DES PYRÉNÉES, entre le n° 213 et le n° 217, sur 4 places de stationnement payant.

— RUE DES PYRÉNÉES, au droit du n° 190, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0305 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10214 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'élagage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, 11^e arrondissement, entre les n° 115 et n° 119, sur 3 places de stationnement payant, coté terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10215 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sorbier, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la DEVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sorbier, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SORBIER, côté pair, entre les n° 2 et n° 46, sur toutes les places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10220 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de façade, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rochebrune, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ROCHEBRUNE, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10223 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue de Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection d'une chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Gustave et Martial Caillebotte, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE GUSTAVE ET MARTIAL CAILLEBOTTE, 20^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE GUSTAVE ET MARTIAL CAILLEBOTTE, 20^e arrondissement.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES FRÈRES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 38, sur 10 places de stationnement payant ;

— RUE GUSTAVE ET MARTIAL CAILLEBOTTE, 20^e arrondissement, sur toutes les places de stationnement payant, sur 11 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10228 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une dépose de benne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 6 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CRUSSOL, 11^e arrondissement, au droit du n° 14, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10232 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue de Malte, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 10767 du 12 juillet 2018 portant création d'une zone 30 dénommée « Parmentier » à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de la pose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue de Malte, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 février 2021 de 7 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE MALTE, depuis l'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE jusqu'à la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit rue de Malte, depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE jusqu'à l'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 10767 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MALTE, au droit du n° 56, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10238 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-10189 du 12 février 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la pose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 février 2021 de 7 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, depuis la RUE SAINT-SABIN jusqu'à la RUE AMELOT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 93-10189 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DU CHEMIN VERT, depuis la RUE SAINT-SABIN jusqu'à la RUE AMELOT.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, au droit du n° 3, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10241 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barbey d'Aurevilly, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenues de la Bourdonnais et Barney d'Aurevilly, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 31 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE BARBEY D'AUREVILLY, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places ;

— AVENUE BARBEY D'AUREVILLY, 7^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1, en vis-à-vis du n° 3, sur 6 places ;

— AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 44, sur 3 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10242 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Valenciennes et rue de Saint-Quentin, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0311 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Valenciennes et rue de Saint-Quentin, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 2 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les voies suivantes à Paris 10^e arrondissement :

— RUE DE VALENCIENNES, côté impair, au droit du n° 15 (sur tous les emplacements réservés aux véhicules deux-roues motorisés) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, côté impair, au droit du n° 19 (3 places sur les emplacements de stationnement payant) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, côté impair, entre les n°s 23 et 27 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Cette disposition est applicable jusqu'au au 2 avril 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0311 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10245 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon » à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la société Bouygues, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 1^{er} mars 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PRÉSENTATION et le BOULEVARD DE BELLEVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE LOUIS BONNET, entre les n° 19 et n° 15.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LOUIS BONNET, au droit du n° 19, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Commines, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0279 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Commines, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 19 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2bis (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0279 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10255 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Provence, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2016 P 0211 du 5 janvier 2017 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars de tourisme à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de purge réalisés par le PRINTEMPS HAUSSMANN, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 30 au 31 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 107-109 (sur tous les emplacements réservés au stationnement des autocars).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0211 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

**Arrêté n° 2021 T 10263 modifiant à titre provisoire,
la règle du stationnement gênant la circulation
générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de travaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 février 2021 au 10 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, entre le n° 80 côté pair et le n° 82, côté pair, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2021 T 10266 modifiant, à titre provisoire,
la règle du stationnement gênant la circulation
générale rue Crespin du Gast, à Paris 11^e.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crespin du Gast, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février 2021 au 7 mai 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CRESPIN DU GAST, 11^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 11, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2021 T 10267 modifiant, à titre provisoire,
la règle de la circulation générale impasse du Curé,
à Paris 18^e.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale impasse du Curé, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 1^{er} février 2021 de 8 h à 12 h, le 2 février 2021 de 8 h à 12 h et le 10 février 2021 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite IMPASSE DU CURÉ, à Paris 18^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10270 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier au 22 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10271 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 14 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LÉON FROT, 11^e arrondissement, au droit du n° 89 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10273 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 10^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00105 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sainte-Marthe », à Paris 10^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 11770 du 25 juin 2020 instituant, à titre provisoire, une aire piétonne dans plusieurs voies du quartier Sainte-Marthe, à Paris 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 13402 du 28 septembre 2020 portant prorogation des arrêtés instituant des aires piétonnes, une zone de rencontre, à titre provisoire, et une modification de la règle du stationnement et de la circulation générale à Paris 10^e arrondissement

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation du réseau réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 10^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 28 janvier au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHALET, à Paris 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 28 janvier au 31 mars 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, à Paris 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 33 (sur tous les emplacements de stationnement payant et ceux réservés aux véhicules de livraison).

Cette disposition est applicable du 28 janvier au 26 février 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, à Paris 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 8 au 12 février 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU CHALET, à Paris 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 34, sur la piste cyclable.

Cette disposition est applicable du 4 février au 31 mars 2021 inclus.

Art. 6. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHALET, à Paris 10^e arrondissement entre le PASSAGE HEBRARD et la RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS.

Cette disposition est applicable du 15 au 20 février 2021 inclus.

Art. 7. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est instauré PASSAGE HEBRARD, à Paris 10^e arrondissement, depuis la RUE DU CHALET jusqu'à et vers la RUE SAINT-MAUR.

Cette disposition est applicable du 15 au 20 février 2021 inclus.

Art. 8. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHALET, à Paris 10^e arrondissement entre la RUE SAINTE-MARTHE et le PASSAGE HEBRARD.

Cette disposition est applicable du 22 au 26 février 2021 inclus.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0290, 2017 P 12620 et 2020 T 13402 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10274 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Châteaudun, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1974-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00231 du 29 novembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral n° 01-15042 du 12 janvier 2001 autorisant les cycles à circuler dans certaines voies de circulation réservées ;

Vu l'arrêté n° 2010-00232 du 29 novembre 2010 instaurant la création de couloirs de bus rue de Châteaudun et rue Saint-Lazare, à Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage réalisés par l'entreprise CM CIC SERVICES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Châteaudun, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : les 31 janvier et 7 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CHÂTEAUDUN, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 49 et le n° 53 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE CHÂTEAUDUN, 9^e arrondissement, entre la PLACE KOSSUTH et la PLACE ESTIENNE D'ORVES.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10276 modifiant à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de pieds d'arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, entre le n° 222 et le n° 224, sur 1 zone deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10279 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue du Bel-Air, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société SACOGI (ravalement), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue du Bel-Air, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février 2021 au 10 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU BEL-AIR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10280 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant et de la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant et de la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'AVRON, côté pair et impair, depuis la RUE DU VOLGA jusqu'à la RUE DE BUZENVAL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'AVRON, au droit du n° 47, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10282 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Hermite, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Hermite, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 14 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHARLES HERMITE, Paris 18^e, face au n° 54, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10286 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sidi-Brahim, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour la société MARPIERRE ET COMPAGNIE (ravalement au 14, rue Sidi-Brahim), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sidi-Brahim, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février 2021 au 15 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE SIDI-BRAHIM, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10287 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 7 février 2021 de 9 h à 16 h et le 14 février 2021 de 9 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE CLIGNANCOURT, à Paris 18^e, entre la RUE SOFIA vers et jusqu'à la RUE ANDRÉ DEL SARTE.

Une déviation est mise en place par la RUE DE SOFIA, le BOULEVARD BARBÈS et la RUE POULET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10288 complétant l'arrêté n° 2021 T 10087 du 8 janvier 2021 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021 T 10087 du 8 janvier 2021 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février 2021 au 23 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021 T 10087 du 8 janvier 2021 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les dates prévisionnelles des travaux.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10292 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues des Roses, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Roses, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février 2021 au 30 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES ROSES, 18^e arrondissement, au droit du n° 14, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DES ROSES, 18^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 2 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10298 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Regard, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Regard, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU REGARD, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 1 place et 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10300 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Henri Bergson, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Henri Bergson, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus) ;

Arrête : :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE HENRI BERGSON, 8^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10302 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue Damesme, rue Ernest et Henri Roussel, passage Foubert et rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ENEDIS et réalisés par la société STPS (travaux sur réseau), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Damesme, rue Ernest et Henri Roussel, passage Foubert et rue de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février 2021 au 15 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE ERNEST ET HENRI ROUSSELLE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 17, sur 10 places.

Cette disposition est applicable du 11 février 2021 au 15 mars 2021.

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161, sur 3 places.

Cette disposition est applicable du 11 février 2021 au 1^{er} mars 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DAMESME, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 11 février 2021 au 12 février 2021, de 9 h à 16 h.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite PASSAGE FOUBERT, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 2 mars 2021 au 3 mars 2021, de 9 h à 16 h.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10309 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Diderot et rue Crozatier, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société AZUR (ravalement et couverture au 18, rue Crozatier), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Diderot et rue Crozatier, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 février 2021 au 17 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76, sur 2 places ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 2 places.

Ces dispositions sont applicables du 12 février 2021 au 28 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10311 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rennes, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 6^e ;

Considérant que des travaux de ravalement de toiture nécessitent de modifier à titre provisoire la règle du stationnement rue de Rennes, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février au 3 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145, sur 5 mètres d'une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10312 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Stockholm, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Stockholm, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 12 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE STOCKHOLM, 8^e arrondissement, côté impair au droit du n° 5, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10315 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Morère, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Morère, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MORÈRE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10316 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Montparnasse, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réfection d'un bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Montparnasse, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février au 23 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU MONTPARNASSE, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59, sur 3 places, du 15 au 19 février 2021 et du 19 au 23 avril 2021 ;

— RUE DU MONTPARNASSE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62, sur 2 places du 15 février au 19 mars 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10317 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Baillou, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Baillou, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février au 5 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BAILLOU, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10318 complétant l'arrêté n° 2020 T 19313 du 16 décembre 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 T 19313 du 16 décembre 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE LEDRU-ROLLIN, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DAUMESNIL jusqu'à la RUE DE CHARENTON.

Cette disposition est applicable le lundi 8 février 2021 de 8 h à 13 h.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020 T 19313 du 16 décembre 2020 susvisé sont modifiées en ce qui concerne la règle de la circulation générale AVENUE LEDRU-ROLLIN, à Paris 12^e ;

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10319 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Saint-Quentin et boulevard de Denain, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1988-10032 du 18 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 1974-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1974-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0311 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0263 du 26 novembre 2015 instituant, une aire piétonne boulevard de Denain, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement d'arrêts de bus provisoires réalisés par l'entreprise GARE DU NORD 2024, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Saint-Quentin et boulevard de Denain ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 25 janvier 2021 au 31 décembre 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SAINT-QUENTIN, à Paris 10^e arrondissement :

— côté impair, au droit du n° 37 (sur les emplacements réservés aux véhicules deux-roues motorisés) ;

— côté impair, au droit des n°s 31-33 (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0290 et n° 2014 P 0311 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est autorisée aux véhicules de transports en commun de la RATP BOULEVARD DE DENAIN, à Paris 10^e arrondissement, depuis la RUE DE DUNKERQUE jusqu'à et vers la PLACE DE VALENCIENNES.

Cette disposition est applicable du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2023.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10321 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Laurent, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Laurent, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 27 janvier au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-LAURENT, à Paris 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0291 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTEMZABET

Arrêté n° 2021 T 10325 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 janvier au 30 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LÉON JOST, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHAZELLES et la RUE MÉDÉRIC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 02, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE LÉON JOST, mentionnée au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10332 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé et rue Marguerite Duras, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et l'Eau (DPE) et par la société SA SULO France (pose de Trilib' au 16, rue Marguerite Duras : 5, rue Marie-Andrée Lagroua), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 février 2021 au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE MARIE-ANDRÉE LAGROUA WEILL-HALLÉ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 4 places, le vendredi 5 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite dans sa totalité RUE MARGUERITE DURAS, 13^e arrondissement.

Cette disposition est applicable de 7 h à 13 h, le vendredi 5 février 2021.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisiennes de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10333 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Paul Fort, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Paul Fort, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février au 7 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE PAUL FORT, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33, sur 1 place du 8 février au 7 mai 2021 ;

— RUE PAUL FORT, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35, sur 2 places du 8 au 12 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10337 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 15 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10338 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Fleurus, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réfection d'un hall nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Fleurus, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février au 23 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10340 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Françoise Dolto, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétences municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société TECHNIREP (travaux de réhabilitation du parking), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Françoise Dolto, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février 2021 au 16 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis, RUE FRANÇOISE DOLTO. Sur 2 places (dont un emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé aux n°s 3-3 bis, RUE FRANÇOISE DOLTO.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10341 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau et réalisés par la société SULO (création de station Trilib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Gare de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 1^{er} février 2021, de 7 h 30 à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61, sur 3 places ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16, sur 4 places ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE REUILLY jusqu'à la RUE DE PICPUS.

Art. 3. — A titre provisoire, une mise à double sens est instaurée RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10343 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et l'Eau (DPE) et par la société SA SULO France (pose de Trilib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le jeudi 28 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, depuis la RUE DAGORNO jusqu'à la RUE DE TAHITI.

Art. 3. — A titre provisoire, le double sens de circulation est établi BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE SANTERRE jusqu'à la RUE DAGORNO.

Cette disposition est applicable le jeudi 28 janvier 2021, de 7 h 30 à 16 h.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10344 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues du Père Coirentin et Lacaze, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rues du Père Coirentin et Lacaze, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février au 7 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU PÈRE CORENTIN, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 5 mètres, du 8 février au 7 mai 2021 ;

— RUE LACAZE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 10 mètres, du 8 au 19 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10346 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Meuniers et rue Théodore Hamont, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société BLUE SELECT (travaux d'étanchéité au 12, rue des Meuniers), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Meuniers et rue Théodore Hamont, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 10 ml (emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Cette disposition est applicable du 1^{er} février 2021 au 12 février 2021 inclus.

— RUE THÉODORE-HAMONT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 1 place.

Cette disposition est applicable du 1^{er} février 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10356 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Parc Montsouris, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de SFR, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Parc de Montsouris, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2021 T 10360 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue des Portes Blanches, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de réglementer, à titre provisoire, le stationnement gênant et la circulation générale rue des Portes Blanches, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 février 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES PORTES BLANCHES, 18^e arrondissement, de la RUE BOINOD vers et jusqu'à la RUE DES POISSONNIERS.

Une déviation est mise en place par la RUE BOINOD et la RUE DU SIMPLON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PORTES BLANCHES, 18^e arrondissement, du n° 11 au n° 13, sur trois places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10365 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Courcelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Courcelles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19, sur une zone de livraison de 10 ml.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10366 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rome et rue de Madrid, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux RATP d'entretien de la station Europe il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Rome et rue de Madrid, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 février 2021 au 8 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE MADRID, 8^e arrondissement, côté pair depuis le n° 4 jusqu'au n° 6, sur la zone de stationnement réservée aux livraisons, et côté impair au droit du n° 51, sur la zone de stationnement réservée aux véhicules deux-roues motorisés ;

— RUE DE ROME, 8^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49, sur 4 places de stationnement payant et sur la zone de stationnement réservée G.I.G.-G.I.C., qui est reportée au droit des n°s 45-47, RUE DE ROME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10373 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guillaume Tell, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un restaurant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guillaume Tell, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34 à 34 bis, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2020 P 13643 récapitulatif des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 20^e.

La Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 16391 instituant les règles de stationnement applicables aux engins de déplacement personnels en libre-service sur les voies parisiennes de compétence municipale ;

Vu l'appel à candidatures organisé par la Mairie de Paris en date du 20 décembre 2019 pour le remisage sur le domaine public de flottes d'engins de déplacement personnels motorisés en libre-service sans station d'attache, et vu les conventions en cours avec les opérateurs retenus ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes de déplacements non polluants comme la trottinette électrique, qui constitue une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant que cette offre de stationnement cohérente permet de réguler et d'organiser le stationnement, permettant ainsi de libérer les trottoirs sur lesquels la présence de trottinettes constitue un obstacle gênant et dangereux pour les personnes, et notamment les personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux engins de déplacement personnels, dans le 20^e arrondissement ;

Arrêtent :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux engins de déplacement personnels sur un linéaire de 3 m environ, aux adresses suivantes :

- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, au droit du n° 217 ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 172 ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, au droit du n° 138 ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, au droit du n° 2 ;
- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 27 ;

- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 45 ;
- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 8 ;
- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, au droit du n° 140 ;
- BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, au droit du n° 102 ;
- COURS DE VINCENNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 25 ;
- RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, au droit du n° 18 ;
- RUE BOYER, 20^e arrondissement, au droit du n° 13 ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, au droit du n° 206 ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 65 ;
- RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, au droit du n° 35 ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, au droit du n° 29 ;
- RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, au droit du n° 29 ;
- RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, au droit du n° 15 ;
- RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, au droit du n° 76 ;
- RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, au droit du n° 51 ;
- RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, au droit du n° 98 ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, au droit du n° 34 ;
- RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, au droit du n° 26 ;
- RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, au droit du n° 51 ;
- RUE DE PALI-KAO, 20^e arrondissement, au droit du n° 23 ;
- RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, au droit du n° 38 ;
- RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, au droit du n° 36 ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, au droit du n° 19 ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, au droit du n° 39 ;
- RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 120 ;
- RUE DES FOUGÈRES, 20^e arrondissement, au droit du n° 27 ;
- RUE DES FOUGÈRES, 20^e arrondissement, au droit du n° 5 ;
- RUE DES FRÈRES FLAVIEN, 20^e arrondissement, au droit du n° 11 ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, au droit du n° 115 ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, au droit du n° 98 ;
- RUE DES LYANES, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 12 ;
- RUE DES MARONITES, 20^e arrondissement, au droit du n° 20 ;
- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, au droit du n° 103 ;
- RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit du n° 34 ;
- RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, au droit du n° 127 ;
- RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement, au droit du n° 258 ;

- RUE DES RASSELINS, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 ;
- RUE DES RIGOLES, 20^e arrondissement, au droit du n° 30 ;
- RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 10/12 ;
- RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 5 ;
- RUE DU DOCTEUR LABBÉ, 20^e arrondissement, au droit du n° 4 ;
- RUE DU PRESOIR, 20^e arrondissement, au droit du n° 20 ;
- RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, au droit du n° 4 ;
- RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 15 ;
- RUE DURIS, 20^e arrondissement, au droit du n° 42 ;
- RUE ERNEST LEFÈVRE, 20^e arrondissement, au droit du n° 7 ;
- RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, au droit du n° 17 ;
- RUE EUGÉNIE LEGRAND, 20^e arrondissement, au droit du n° 3 ;
- RUE EVARISTE GALOIS, 20^e arrondissement, au droit du n° 11 ;
- RUE FERDINAND GAMBON, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 15 ;
- RUE FERNAND LÉGER, 20^e arrondissement, au droit du n° 22 ;
- RUE HENRI POINCARÉ, 20^e arrondissement, au droit du n° 30 ;
- RUE JOUYE-ROUVE, 20^e arrondissement, au droit du n° 26 ;
- RUE JOUYE-ROUVE, 20^e arrondissement, au droit du n° 4 ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 ;
- RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, au droit du n° 2 ;
- RUE PIAT, 20^e arrondissement, au droit du n° 41 ;
- RUE PIERRE BAYLE, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 12 ;
- RUE PIERRE BAYLE, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE PIERRE BONNARD, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 ;
- RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, au droit du n° 24 ;
- RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, au droit du n° 3 bis ;
- RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 5 ;
- RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 70 ;
- RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 57 ;
- RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 45 ;
- RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, au droit du n° 46 ;
- VILLA STENDHAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 1.

Art. 2. – L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux engins de déplacement personnels sur un linéaire de 3 m ainsi qu'aux cycles sur une zone contigüe de 3 m aux adresses suivantes :

- AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, au droit du n° 36 ;

- AVENUE DU PROFESSEUR ANDRÉ LEMIERRE, 20^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 58/60 ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 106 ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, au droit du n° 128 ;
- COURS DE VINCENNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 35 ;
- RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, au droit du n° 25 ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, au droit du n° 17 ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, au droit du n° 83 ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, au droit du n° 14 ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, au droit du n° 3 ;
- RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, au droit du n° 16 ;
- RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, au droit du n° 46 ;
- RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, au droit du n° 60 ;
- RUE DE LA COUR DES NOUES, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 1 ;
- RUE DE LA DUÉE, 20^e arrondissement, au droit du n° 45 ;
- RUE DE LA JUSTICE, 20^e arrondissement, au droit du n° 31 ;
- RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, au droit du n° 21 ;
- RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, au droit du n° 25 ;
- RUE DE LA RÉUNION, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 75 ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 68 ;
- RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, au droit du n° 16 ;
- RUE DES BALKANS, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 16 ;
- RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, au droit du n° 19 ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, au droit du n° 17 ;
- RUE DES MARAÎCHERS, 20^e arrondissement, au droit du n° 104 ter ;
- RUE DES PARTANTS, 20^e arrondissement, au droit du n° 14 ;
- RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, au droit du n° 42 ;
- RUE DES RASSELINS, 20^e arrondissement, au droit du n° 43 ;
- RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, au droit du n° 19 ;
- RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, au droit du n° 12 ;
- RUE DU BORRÉGO, 20^e arrondissement, au droit du n° 14 ;
- RUE DU CAMBODGE, 20^e arrondissement, au droit du n° 6
- RUE DU DOCTEUR PAQUELIN, 20^e arrondissement, au droit du n° 14 ;
- RUE DU LIEUTENANT CHAURÉ, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;

- RUE DU RETRAIT, 20^e arrondissement, au droit du n° 40 ;
- RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, au droit du n° 21 ;
- RUE DUPONT DE L'EUROPE, 20^e arrondissement, au droit du n° 19 ;
- RUE ELISA BOREY, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 bis ;
- RUE EMMERY, 20^e arrondissement, au droit du n° 5 ;
- RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, au droit du n° 46 ;
- RUE FRÉDÉRIC LEMAÎTRE, 20^e arrondissement, au droit du n° 2 ;
- RUE FRÉDÉRIC LEMAÎTRE, 20^e arrondissement, au droit du n° 27 ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, au droit du n° 63 ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, au droit du n° 110 ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 43 ;
- RUE LOUIS DELAPORTE, 20^e arrondissement, au droit du n° 26 ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE MARTIN GARAT, 20^e arrondissement, au droit du n° 15 ;
- RUE MOURAUD, 20^e arrondissement, au droit du n° 49 ;
- RUE PAUL MEURICE, 20^e arrondissement, au droit du n° 32 ;
- RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, au droit du n° 83 ;
- RUE PIERRE QUILLARD, 20^e arrondissement, au droit du n° 3 ;
- RUE PIXÉRECOURT, 20^e arrondissement, au droit du n° 42 ;
- RUE PIXÉRECOURT, 20^e arrondissement, au droit du n° 29 ;
- RUE PIXÉRECOURT, 20^e arrondissement, au droit du n° 57 ;
- RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 43 ;
- RUE SOLEILLET, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE TOLAIN, 20^e arrondissement, au droit du n° 2 ;
- RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, au droit du n° 16.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

Arrêté n° 2020 P 19433 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. R. 417-6, 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 16391 instituant les règles de stationnement applicables aux engins de déplacement personnels en libre-service sur les voies parisiennes de compétence municipale ;

Vu l'appel à candidatures organisé par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2019 pour le remisage sur le domaine public de flottes d'engins de déplacement personnels motorisés en libre-service sans station d'attache, et vu les conventions en cours avec les opérateurs retenus ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes de déplacements non polluants comme la trottinette électrique, qui constituent une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant que cette offre de stationnement cohérente permet de réguler et d'organiser le stationnement, permettant ainsi de libérer les trottoirs sur lesquels la présence de trottinettes constitue un obstacle gênant et dangereux pour les personnes, et notamment les personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux engins de déplacement personnels, dans le 15^e arrondissement ;

Arrêtent :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux engins de déplacement personnels sur un linéaire de 3 m aux adresses suivantes :

— AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 ;

— AVENUE DE BRETEUIL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 ;

— AVENUE DE SÉGUR, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 bis ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 144 ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 ;

— AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

— AVENUE FÉLIX FAURE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 ;

– AVENUE FÉLIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 ;

– BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 ;

– BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 ;

– BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 ;

– BOULEVARD DU MONTPARNASSE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 ;

– BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 ;

– BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 57 ;

– BOULEVARD PASTEUR, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 ;

– PLACE CHARLES VALLIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ;

– PLACE DE LA LAÏCITÉ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– QUAI ANDRÉ CITROËN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 ;

– QUAI DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 ;

– RUE ALEXANDRE CABANEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ;

– RUE ANDRÉ GIDE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 ;

– RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE ANTOINE BOURDELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 ;

– RUE AUGUSTE CHABRIÈRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 ;

– RUE BARGUE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

– RUE BOUCHUT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 ;

– RUE BOUILLOUX-LAFONT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 ;

– RUE BROWN-SÉQUARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 ;

– RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 ;

– RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 ;

– RUE CHAUVELOT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 ;

– RUE D'ALENÇON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ;

– RUE DE CADIX, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 ;

– RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 ;

– RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 ;

– RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 ;

– RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 170 ;

– RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 ;

– RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 ;

– RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 ;

– RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 ;

– RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 ;

– RUE DE L'AVRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 bis ;

– RUE DE PRESLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

– RUE DE PRESLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE VOUILLÉ, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ;

– RUE DES FRÈRES MORANE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;

– RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 ;

– RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 ;

– RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 ;

– RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 ;

– RUE D'OUessant, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE D'OUessant, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ;

– RUE DU CAPITAINE MÉNARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ;

– RUE DU CLOS FEUQUIÈRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DU CLOS FEUQUIÈRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 ;

– RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis ;

– RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 ;

– RUE DU DOCTEUR JACQUEMAIRE-CLEMENCEAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 ;

– RUE DU DOCTEUR JACQUEMAIRE-CLEMENCEAU, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 ;

– RUE DU DOCTEUR ROUX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 ;

– RUE DULAC, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE EDMOND GUILLOUT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE ERNEST RENAN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 ;

– RUE FALLEMPIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;

– RUE FONDARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE FOURCADE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE FRANÇOIS BONVIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 ;

– RUE GAGER-GABILLOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ;

– RUE GEORGES PITARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 ;

– RUE GERBERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 ;

– RUE GUTENBERG, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE HENRI DUCHÈNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE JEAN PIERRE-BLOCH, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE JOBBÉ DUVAL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 ;

– RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 ;

– RUE LABROUSTE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 ;

– RUE LACORDAIRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 ;

– RUE LAKANAL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 ;

– RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 ;

– RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 ;

– RUE LÉON LHERMITTE, 15^e arrondissement, au droit du candélabre n° 0009/1506994 le long du SQUARE SAINT-LAMBERT ;

– RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 ;

– RUE NOCARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 ;

– RUE OLIVIER DE SERRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 ;

– RUE PAUL HERVIEU, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

– RUE ROBERT LINDET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 ;

– RUE ROSENWALD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE ROUELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 ;

– RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 ;

– RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 ;

– RUE SAINT-SAËNS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

– RUE SAINT-SAËNS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE SÉBASTIEN MERCIER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 ;

– SQUARE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8.

Art. 2. – L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux engins de déplacement personnels sur un linéaire de 3 m ainsi qu'aux cycles sur une zone contigüe de 3 m aux adresses suivantes :

– AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 ;

– AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 ;

– AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 ;

– AVENUE ALBERT BARTHOLOMÉ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 ;

– AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 ;

– AVENUE DE LA PORTE BRANCION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 ;

– AVENUE DE LOWENDAL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– AVENUE DE LOWENDAL, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 ter ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 ;

– AVENUE DE SUFFREN, 15^e arrondissement, le long du terre-plein central, en vis-à-vis du n° 157 ;

– AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 ;

– AVENUE FÉLIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 ;

– AVENUE PAUL DÉROULÈDE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ;

– BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 ;

– BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 95 ;

– BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 ;

– BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– PLACE MADELEINE RENAUD ET JEAN-LOUIS BARRAULT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– PLACE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 ;

– RUE AUGUSTE BARTHOLDI, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

– RUE BALARD, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 ;

– RUE BARGUE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 ;

– RUE BÉATRICE DUSSANE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ;

– RUE BEAUGRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ;

– RUE BELLART, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

– RUE BOUCHUT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ;

– RUE CAMULOGÈNE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 ;

– RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 ;

– RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE CAUCHY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 ;

– RUE D'ALLERAY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 ;

– RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 ;

– RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 ;

– RUE DE JAVEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 ;

– RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 ;

– RUE DE LA CROIX-NIVERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 ;

– RUE DE LA MONTAGNE DE L'ESPÉROU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 ;

– RUE DE LA PORTE D'ISSY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 ;

– RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE L'ABBÉ ROGER DERRY, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 ;

– RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DE L'ARMORIQUE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 ;

– RUE DE L'ARRIVÉE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE L'ÉGLISE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE DE LOURMEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 ;

– RUE DE PLÉLO, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 ;

– RUE DE PRESLES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 ;

– RUE DE STAËL, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 270 ;

– RUE DE VAUGIRARD, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 133 ;

– RUE DES CÉVENNES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 ;

– RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 bis ;

– RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 ;

– RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 ;

– RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 ;

– RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DESAIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 ;

– RUE DESNOUETTES, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 ;

– RUE DOMBASLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DU BESSIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 ;

– RUE DU COLONEL PIERRE AVIA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE DU COTENTIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 ;

– RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ;

– RUE DU PROFESSEUR FLORIAN DELBARRE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 ;

– RUE DUPLÉIX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 ;

– RUE DUTOT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 ;

– RUE EDGAR FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE EDMOND ROGER, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

– RUE EMERIAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 ;

– RUE EMILE DUCLAUX, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 ;

– RUE ERNEST HEMINGWAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 ;

– RUE ERNEST RENAN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 ;

– RUE FIZEAU, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;

– RUE FRÉDÉRIC MAGISSON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE GASTON DE CAILLAVET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 ;

– RUE GEORGE BERNARD SHAW, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 ;

– RUE GEORGES CITERNE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;

– RUE GERBERT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 ;

– RUE GUTENBERG, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 ;

– RUE JACQUES BAUDRY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;

– RUE JEAN DAUDIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 ;

– RUE JEAN REY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 ;

- RUE LA QUINTINIE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 ;
- RUE LACRETELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 ;
- RUE LEBLANC, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 ;
- RUE LÉON DELHOMME, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;
- RUE LOUIS VICAT, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 ;
- RUE MATHURIN RÉGNIER, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 ;
- RUE MEILHAC, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ;
- RUE NANTEUIL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;
- RUE PÉCLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ;
- RUE PÉRIGNON, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ;
- RUE PLATON, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;
- RUE ROBERT LINDET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 ;
- RUE SAINT-CHARLES, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183 ;
- RUE SAINTE-FÉLICITÉ, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 ;
- RUE SARASATE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;
- RUE SEXTIUS MICHEL, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 ;
- RUE VIALA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ;
- RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 ;
- RUE VIOLET, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 ;
- VOIE G/15, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE –
PRÉFECTURE DE POLICE**

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-00049 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 modifié, portant nomination au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu le courriel de M. Eric GUERQUIN, Président de l'Association UFC Que Choisir Île-de-France, en date du 12 décembre 2020, nommant Mme Zana RACHEDI en remplacement de M. Henri COING ;

Vu le courriel du lieutenant-colonel Jean-François DUARTE PAIXAO, chef de bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, en date du 5 janvier 2021, nommant le lieutenant-colonel Frédéric LE MANSEC en remplacement de l'adjudant-chef Eric DELRIEU ;

Sur proposition de la Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 modifié susvisé est ainsi modifié :

– au 1^{er} alinéa du 2^o, *les mots* : « M. Henri COING » *sont remplacés par* « Mme Zana RACHEDI ».

au 1^e alinéa du 4^o, *les mots* :

– *les mots* : « l'adjudant-chef Eric DELRIEU » *sont remplacés par* « le lieutenant-colonel Frédéric LE MANSEC ».

Art. 2. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Île-de-France », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », et consultable sur le site de la préfecture de la Région d'Île-de-France :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

*Le Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris,*

Marc GUILLAUME

Le Préfet de Police,
Didier LALLEMENT

PRÉFECTURE DE POLICE

POLICE GÉNÉRALE

Arrêté n° 2021-DRM 001 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris.

Le Directeur de la Police Générale,

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 521-1, L. 521-2, L. 776-1, L. 776-2 et L. 777-3 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 à L. 512-6 et L. 742-4 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris ;

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017 ;

Sur proposition du Sous-directeur de l'Administration des Étrangers ;

Arrête :

Article premier. — La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale ;
- M. Jean-François de MANHEULLE, Sous-directeur de l'Administration des Étrangers ;
- M. Emmanuel YBORRA, Adjoint au Sous-directeur de l'Administration des Étrangers ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 11^e bureau ;
- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, Adjoint à la cheffe du 11^e Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques ;
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques ;
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^e Bureau (Bureau du Contentieux),

B) en qualité d'élève avocat, pendant la durée de son stage :

- M. DOGAN Ibrahim
- Mme TEULON Coline
- M. MERBOUCHE Raphaël-Louis.

Art. 2. — Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du Tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 11^e bureau (Bureau du Contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du 11^e Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques ;
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques ;
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^e Bureau (Bureau du Contentieux).

Art. 3. — L'arrêté n° 2020-DRM 002 du 6 août 2020, publié le 11 août 2020 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal Administratif de Paris est abrogé.

Art. 4. — Le Sous-directeur de l'Administration des Étrangers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Directeur de l'Administration
des Étrangers

Jean-François de MANHEULLE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 T 10128 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Nonnains d'Hyères, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 12990 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue des Nonnains d'Hyères, dans sa partie comprise entre les rues de l'Hôtel de Ville et de Jouy, à Paris dans le 4^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation du Tribunal Administratif au droit du n° 13, rue des Nonnains d'Hyères, à Paris dans le 4^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 janvier 2021 au 31 juillet 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DES NONNAINS D'HYÈRES, 4^e arrondissement :

- au droit du n° 13, sur 7 places de stationnement payant et 2 emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- entre le n° 10 et le n° 14, sur 10 places de stationnement payant, 1 zone de stationnement engins de déplacement personnels et 1 zone de stationnement deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DES NONNAINS D'HYÈRES, 4^e arrondissement, au droit du n° 8, sauf aux véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées, sur deux places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 12990 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10198 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Paix, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de la Paix, à Paris dans le 2^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société Fred pendant la durée des travaux de montage et de démontage de décors de façade par nacelle, 11-13, rue de la Paix, effectués par l'entreprise Athem (durée prévisionnelle : montage jusqu'au 20 janvier 2021, et démontage du 1^{er} au 2 mars 2021) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux un engin élévateur est installé 14, rue de la Paix ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA PAIX, 2^e arrondissement, au droit du n° 14, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté 2017 P 12620 sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10204 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Raymond Poincaré, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant l'implantation d'un camion nacelle pour les travaux de maintenance d'une antenne par la société ORANGE au n° 104, avenue Raymond Poincaré, à Paris dans le 16^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 31 janvier 2021 de 8 h à 17 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, AVENUE RAYMOND POINCARÉ, 16^e arrondissement :

— au droit du n° 101, sur 2 places de stationnement payant ;

— au droit du n° 102, sur les places de stationnement réservé pour les véhicules CD-CMD de l'ambassade de Côte d'Ivoire.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10235 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Bourdon, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le boulevard Bourdon, dans sa partie comprise entre la rue de la Cerisaie et la rue Mornay, à Paris dans le 4^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant le stationnement d'un camion pour des travaux de sondages au n° 31 B, boulevard Bourdon, à Paris dans le 4^e arrondissement (durées prévisionnelles des travaux du 25 janvier au 12 février 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, BOULEVARD BOURDON, 4^e arrondissement, au droit du n° 31 B, sur 2 places du stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10240 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue des Champs Elysées et rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019 P 16508 du 9 décembre 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 8^e ;

Considérant que l'avenue des Champs Elysées et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier du groupe Marcel Dassault situé 15 à 29, avenue des Champs Elysées, pendant la durée des travaux d'installation d'une grue mobile effectués par l'entreprise Montagrués (date prévisionnelle : le 31 janvier 2021, de 6 h à 22 h) ;

Considérant le stationnement d'un camion de livraison, 9, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DES CHAMPS ELYSÉES, 8^e arrondissement, au droit des n°s 15 à 25, sur les emplacements de stationnement réservés aux taxis sur 60 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite ROND-POINT DES CHAMPS ELYSÉES-MARCEL DASSAULT, 8^e arrondissement, dans la contre-allée, entre l'AVENUE MONTAIGNE et l'AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 16508 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10243 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Bayard, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Bayard, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant l'installation d'une grue mobile pour des travaux de dépose d'un ascenseur au n° 28, rue Bayard, à Paris dans le 8^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 7 février 2021, de 8 h à 14 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BAYARD, entre l'AVENUE MONTAIGNE et la PLACE FRANÇOIS 1^{er}, 8^e arrondissement.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public,*

Stéphane JARLÉGAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 21.00002 complétant l'arrêté préfectoral BR n° 20.00069 du 7 octobre 2020 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral BR n° 20.00069 du 7 octobre 2020 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021, notamment l'article 1 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral BR n° 20.00069 du 7 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Deux concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe sont ouverts à la Préfecture de Police pour l'année 2021, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Le nombre de poste offerts est fixé à 210 répartis de la manière suivante :

— 140 pour le concours externe et 70 pour le concours interne ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté BR n° 21.00004 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2021.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police notamment ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 17 des 20 et 21 juin 2011 modifiée, fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert à la Préfecture de Police pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2021.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen professionnel les secrétaires administratifs de la Préfecture de Police justifiant d'au moins un an dans le 5° échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police peuvent concourir dans les mêmes conditions.

Ces conditions doivent être remplies au 31 décembre 2021.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — sous-direction des personnels — service du pilotage et de la prospective — bureau du recrutement au 11, rue des Ursins, à Paris 4° (3° étage — pièce 308 de 8 h 30 à 14 h) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SPP/BR, 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 29 mars 2021, le cachet de la poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour les candidats déclarés admissibles est fixée au lundi 7 juin 2021, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de cet examen professionnel se dérouleront à partir du mardi 4 mai 2021 et auront lieu en Île-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

POSTES À POURVOIR

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la PMI et des Familles — Bureau des relations partenariales de la PMI et des familles.

Poste : Adjoint-e au chef du Bureau des relations partenariales de la PMI et des familles et chef de la mission famille.

Contact : M. Cyril AVISSE.

Tél. : 01 43 47 78 38.

Email : cyril.avisse@yahoo.fr.

Référence : Attaché principal n° 56962.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de trois postes de secrétaire administratif ou technicien spécialisé vitrages (F/H).

Direction : DFPE.

Service : Service de la Programmation des Travaux et de l'Entretien (SPTÉ) — Bureau de l'Entretien des Équipements (B2E).

Adresse : 76, rue de Reuilly — 75012 Paris.

Accès : Métro Montgallet.

Nature du poste :

Titre : Secrétaire Administratif ou Technicien spécialisé vitrages (F/H) (contrat à durée déterminée de six mois).

Description du Bureau : Au sein du Service de la Programmation des Travaux et de l'Entretien, le Bureau de l'Entretien des Équipements assure la gestion du patrimoine bâtiementaire de la DFPE, soit plus de 500 équipements publics. Constitué d'une vingtaine de collaborateurs, le B2E coordonne, programme et organise les interventions sur l'ensemble des sites en liaison avec les CASPE. Le bureau est composé de plusieurs pôles d'expertise et de conseil, dont le pôle immobilier et maîtrise d'usage composé de sept agents.

Recrutement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée correspondant à une mission spécifique : selon le DTU 39 P5 « choix des vitrages en fonction de l'exposition aux risques de blessures », tous les équipements DFPE doivent être équipés de vitrages feuilletés de sécurité. A l'occasion d'un recensement systématique réalisé sur l'ensemble du parc des établissements en 2020, la DFPE a constaté que la moitié des sites disposaient encore de vitrages non conformes à ces documents techniques cadres. Il apparait nécessaire de constituer une force d'action spécifique (composée de 3 SA ou TS vitrages) afin de réaliser la mise en conformité de l'ensemble du parc.

Contexte hiérarchique et fonctionnel : sous l'autorité du chef du Bureau de l'Entretien des Équipements et du responsable du Pôle Immobilier et maîtrise d'usage. A noter que le titulaire du poste pourra être affecté-e sur la période estivale à la Direction Constructions Publiques et Architecture pour réaliser une mission identique sur les établissements fermés en travaux (un poste sur les trois postes).

Attributions / activités principales :

Les trois SA ou TS ont pour mission spécifique de gérer l'ensemble des actions permettant de mettre en conformité l'ensemble du parc recensé. A savoir :

— organisation du planning d'intervention général : l'objectif est de réaliser l'ensemble de la mission en six mois. (soit environ 100 sites par technicien) ;

– déclinaison fine du planning par actions mensuelles, hebdomadaires et quotidiennes ;

– conduite d'opération sur chacun des sites à traiter : visite des sites, organisation des rendez-vous de chantier, supervision du chantier, validation du service fait, gestion documentaire ;

– préparation des bons de commande, validation des devis, contacts entreprises, préparation des plans de prévention, gestion des désinfections post chantier, vérifications de conformité... ;

– contacts réguliers (mails, téléphone, courriers) avec les entreprises spécialisées, les CASPE, les responsables d'établissement et les SLA (Sections Locales d'Architecture chargées des travaux de la programmation annuelle) pour veiller à la bonne coordination entre les travaux programmés sur un site et les travaux de pose de films de sécurité ;

– planification des opérations en fonction des contraintes de fermeture (vacances scolaires, journées pédagogiques, chantiers du samedi...) et des plannings et contraintes des travaux déjà programmés sur les sites ;

– participation à la gestion partagée du tableau de bord de cette opération.

Cadre général d'intervention :

La solution retenue par les services techniques de la Ville consiste à faire apposer un film de sécurité certifié 10 ans sur tous les vitrages non conformes. Pour chaque site, cela peut représenter d'une dizaine à une centaine de vitres soit généralement une intervention d'une entreprise de 3 à 5 jours pour une équipe de deux personnes. Ces interventions se réaliseront en milieu occupé ou hors de la présence des enfants, soit en semaine, lors de « journées pédagogiques », ou en fin de semaine sur des vendredis et des samedis, ou lors des petites vacances ou des vacances estivales annuelles.

Le poste suppose donc une disponibilité à temps plein, 5 jours par semaine, éventuellement le samedi et durant toutes les vacances scolaires. Le technicien aura la responsabilité du parfait achèvement de sa mission site par site, de façon à ne pas perturber le fonctionnement de la vie de chaque établissement.

Les 3 SA ou TS constituent une « task force » orientés sur une mission unique : complémentarité technique et possibilité de remplacement.

Profil des candidat-e-s :

Qualités requises :

1 – Connaissance technique et pratique professionnelle dans le domaine des travaux de bâtiment.

2 – Aptitude à la décision et réactivité.

3 – Qualités relationnelles, sens du travail en équipe.

Connaissances professionnelles : connaissances en entretien/maintenance de bâtiment, outils bureautique (formation possible).

Contacts :

– M. Jean-Philippe JEANNEAU-REMINIAC, chef du Bureau de l'Entretien des Equipements, Tél. : 01 43 47 77 07 ;

– M. Jean-Jacques DEPOND, Adjoint au chef du Bureau de l'Entretien des Equipements, Tél. : 01 71 28 60 27 ;

– M. Yoann BALCERSKI, chef du Pôle Immobilier et Maîtrise d'usage, Tél. : 01 43 47 72 22.

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. – Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H).

Corps (grades) : Agent de catégorie B.

Correspondance fiche métier : Coordinateur-riche des Conseils de quartier.

Localisation :

Direction : Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires, Service : Mairie du 18^e arrondissement, 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.

Nature du poste :

Intitulé du poste : Coordinateur-riche des Conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité de la Cheffe du service de la démocratie locale.

Encadrement : Non.

Activités principales : Composé de 3 agents permanents (une cheffe de service et 2 CCQ), le service de la démocratie locale de la Mairie du 18^e est en charge de l'animation des Conseils de quartier, de la déclinaison locale du budget participatif, de l'organisation et de la gestion des Conseils d'arrondissement et de la mise en œuvre de votations citoyennes. En lien étroit avec le Cabinet du Maire, les Elus et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Espace Public (DGAEP), le CCQ a pour mission de faire vivre la démocratie locale et la participation citoyenne dans le 18^e arrondissement.

Conseils de quartier :

Interlocuteur-riche privilégié-e des Conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services de la Ville et les habitants et associations. Vous accompagnez les activités et les projets des Conseils de quartier et facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc.).

Vous suivez l'utilisation des budgets des Conseils de quartier (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux.

Vous participez au réseau des coordinateurs des Conseils de quartier animé par la Mission Démocratie Locale, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Budget participatif :

Sous l'impulsion de la cheffe de service et en binôme avec le 2^e CCQ, vous participez à la phase d'idéation et aidez à l'émergence de projets. Vous organisez les différentes étapes de la consultation : sélection des projets, retours des études techniques, préparation et déroulement du vote, suivi de la mise en œuvre des projets, en étroite coordination avec le DGAEP.

Conseils d'arrondissement :

En appui à la cheffe de service, vous participez à l'organisation des CA : compilation et envoi de l'ordre du jour, suivi des séances, compte-rendu dans l'outil dédié.

Votations citoyennes :

Vous participez à l'organisation des votations citoyennes décidées par la municipalité.

Spécificités du poste / contraintes : Mobilité et disponibilité en soirée et les samedis (occasionnellement).

Profil souhaité :

Qualités requises :

– N° 1 : Sens du contact, de l'écoute et de la communication ;

- N° 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;
- N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative ;
- N° 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Connaissances professionnelles et outils de travail : maîtrise des outils bureautiques et d'Internet ;
- N° 2 : Outils de communication numérique ;

Savoir-faire :

- N° 1 : Animer une réunion/un atelier ;
- N° 2 : Techniques de mobilisation citoyenne ;
- N° 3 : Rédaction de documents (compte-rendu, mails, supports de communication, etc.).

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée-s :
Expériences associatives appréciées.

Contact : Pascale LEMPEREUR.

Tél : 01 53 41 18 39.

Bureau : Email : pascale.lempereur@paris.fr.

Service : Démocratie locale — 1, place Jules Joffrin, 75018 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 9 avril 2021.

Poste numéro : 56956.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Directeur Adjoint des Pôles Femmes-Familles et Jeunes (PFF&J) en charge de la direction opérationnelle du Centre d'Hébergement Pauline Roland.

Cadre statutaire : Catégorie A.

Attaché d'administrations parisiennes (ou autre corps d'encadrement de catégorie A).

I — DESCRIPTION DES STRUCTURES DU POLE FEMMES, FAMILLES ET JEUNES :

Pôle femmes — familles et jeunes (552 places) :

Centre d'Hébergement CRIMEE, 166, rue de Crimée 75019 Paris
Tél. : 01 53 26 53 26 / 135 places dont 63 en diffus (familles monoparentales- couples avec enfants) + 1 crèche

Centre d'Hébergement PAULINE ROLAND, 35/37, rue Fessart 75019 Paris

Tél. : 01 42 03 26 28 / 207 places (179 places femmes seules avec enfants et 28 places femmes isolées) +1 crèche

Centre d'Hébergement CHARONNE, 43, boulevard de Charonne 75011 Paris

Tél. : 01 55 25 57 57 / 120 places (familles monoparentales)

Centre d'Hébergement STENDHAL, 5, quater rue Stendhal 75020 Paris

Tél. : 01 44 62 57 57 / 90 places dont 20 en diffus (jeunes majeurs de 18 à 27 ans, hommes, femmes et couples)

Le pôle femmes-familles et jeunes propose :

- un accompagnement individualisé, de proximité et renforcé ;
- des modalités d'accueil privatives (chambre individuelle, studio ou appartements partagés) ;
- un accompagnement pluridisciplinaire autour du projet de vie, de la santé, de la parentalité, de l'insertion sociale et professionnelle, et de la culture ;
- des animations et ateliers collectifs pour favoriser le vivre ensemble et valoriser la participation des résidents.

Localisation du poste :

Centre d'Hébergement (CH) Pauline Roland, se situant 35, rue Fessart, 75019 Paris, établissement non autonome, dépendant du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

Présentation du service :

D'une capacité d'accueil de 207 places, le CH Pauline Roland accueille des femmes seules ou avec enfants, âgées de 18 à 65 ans, sans logement et très souvent, sans emploi ni ressources sur deux bâtiments distincts :

- site Pauline Roland : 12 niveaux dont 6 d'hébergement pour 72 chambres mères et enfants, 1 rez-de-chaussée, 2 sous-sols ;
- l'annexe des Buttes Chaumont : 7 niveaux dont 6 d'hébergement pour 28 chambres femmes seules, 1 rez-de-chaussée, 2 sous-sols.

La structure comprend par ailleurs une crèche d'une capacité théorique de 40 places, qui accueille exclusivement les enfants des résidentes.

Différentes équipes de professionnels travaillent sur le site (68 ETP), certaines d'entre elles étant mutualisées au niveau du pôle femmes-familles et jeunes :

- équipes dédiées au site : équipe d'accueil, entretien, lingerie, équipe socio-éducative, cuisine, économat, crèche.
- équipes mutualisées : direction de Pôle, régie, maintenance, secrétariat administratif et social, équipe médico-psychologique.

Population accueillie :

Familles monoparentales et femmes isolées, sans logement et/ou en rupture d'hébergement, ayant vécu rupture conjugale ou familiale, parfois victimes de violences physiques ou psychiques. En situation de précarité, sans emploi ou en situation d'emploi précaire, leurs problématiques nécessitent un accompagnement socio-éducatif, voire d'un accompagnement médical et/ou psychologique.

Présentation du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public municipal qui a pour mission de mettre en œuvre l'action sociale sur le territoire parisien. Il gère des établissements ou services à caractère social ou médico-social visant à la fois l'accueil et l'hébergement, la restauration, l'animation et la distribution d'aides sociales légales ou facultatives au profit de publics en difficulté. Il emploie 5 600 agents et dispose d'un budget global de 679 M€.

Contexte hiérarchique et responsabilités :

Le-la Directeur-riche Adjoint-e en charge du Centre d'Hébergement Pauline Roland assume la responsabilité opérationnelle de ce site, sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du PFF&J, en lien avec les autres membres de l'équipe de direction (Directeurs Adjointes et cadres intermédiaires) et les services centraux du CASVP (SDSLE).

Il-elle participe par ailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations stratégiques des centres d'hébergement du CASVP et se montre force de proposition en la matière.

Il-elle se voit confier des missions et/ou projets transversaux au sein de l'équipe de direction, en lien avec les engagements du projet de pôle femmes-familles et jeunes, en particulier concernant l'accueil et l'hébergement.

II — ARCHITECTURE DU POSTE :

Mission 1

Direction du CH Pauline Roland

Direction opérationnelle :

— Il-elle assure la coordination des différents services et veille à la continuité de service au sein de la structure, en lien avec les cadres intermédiaires, notamment le CSE, l'infirmière, la psychologue, le responsable accueil-hébergement, les responsables des cuisines et la Directrice de Crèche.

- Il-elle coordonne les équipes pluridisciplinaires, les soutient et les accompagne au changement, en favorisant la réflexion autour de l'accueil, du projet personnalisé, du contrat de séjour et du suivi social global.
- Il-elle prononce les admissions et est responsable de la mise en œuvre du projet personnalisé de chaque résident-e.
- Il-elle s'assure du respect des droits des usagers (personnes accompagnées et leur famille) et de la promotion de la bienveillance.
- Il-elle veille à favoriser le pouvoir d'agir des résident-e-s et l'organisation d'instances de participation, en particulier le Conseil de Vie Social (CVS).
- Il veille à apporter des réponses face aux incidents et à poser un cadre sécurisant pour les équipes et les personnes hébergées, en lien avec l'équipe de direction et les services centraux.
- Il-elle met en œuvre avec les équipes la démarche qualité, à travers le projet d'établissement et les évaluations, en cohérence avec les orientations du projet de pôle.
- Il-elle favorise le portage de projets en lien avec le projet de pôle et les orientations stratégiques du CASVP.
- Il-elle développe et anime les partenariats au niveau du territoire, en lien avec la direction de pôle et l'équipe de direction.
- Il-elle assure des astreintes au niveau du pôle.

Gestion administrative dans le cadre des délégations du CASVP :

Suivi des données d'activité :

- Il-elle supervise le suivi des indicateurs, des tableaux de bord et réalise le rapport d'activité de la structure.

Gestion des ressources humaines :

- Responsable de la bonne organisation des services, il-elle anime et gère le personnel et constitue le principal interlocuteur du service local des ressources humaines pour sa structure.
- Il-elle élabore des fiches de poste et assure les entretiens de recrutement, assure l'évaluation et la notation des agents du Centre d'Hébergement sous réserve de validation par la direction de pôle.
- Il-elle propose des sanctions disciplinaires à la direction de pôle en cas de manquements.
- Il-elle travaille en lien avec la Directrice Adjointe en charge des RH et la direction de pôle pour les questions transversales (primes, plan de formation, avancement, etc.) et concernant les situations complexes.

Gestion du budget :

- Il-elle élabore les propositions et les documents budgétaires afférents au fonctionnement de sa structure.
- Il-elle assure le rôle d'ordonnateur des dépenses dans le cadre des délégations, encadre le suivi des commandes et le suivi comptable.

Gestion technique :

- Il applique et fait appliquer les règles de sécurité et d'hygiène pour le personnel et les usagers (sécurité incendie, etc.) et assure la prévention des risques liés à l'activité de son établissement.
- Il assure le suivi et les demandes de travaux, organise l'intervention des entreprises extérieures, en lien avec les services centraux.
- Il-elle prépare la Commission de Sécurité en lien avec les services centraux.

Mission 2

Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations stratégiques des pôles femmes-familles et jeunes

En tant que membre de l'équipe de direction, il-elle assiste et conseille la direction de pôle en matière de pilotage stratégique, dans le cadre des orientations générales du CASVP.

Il-elle décline les actions prioritaires arrêtées dans le cadre du projet de pôle et les orientations stratégiques du CASVP au sein de la structure dont il-elle a la responsabilité opérationnelle (ex : transformation de l'offre d'hébergement et développement du diffus, renforcement du pouvoir d'agir individuel et collectif des résidents, déploiement du logiciel LogeR, etc.).

Il-elle participe aux réunions de Direction du pôle femmes-familles et jeunes et aux différentes réunions institutionnelles, en se montrant force de proposition.

Il-elle se voit confier des missions et/ou des projets transversaux au sein de l'équipe de direction, en lien avec les engagements du projet de pôle, en particulier en matière d'accueil et d'hébergement (évolution de l'offre d'hébergement, organisation de l'équipe mobile de la maintenance, animation de réunions transversales régulières avec les cadres intermédiaires, veille en matière d'hygiène et de sécurité, etc.).

Compétences et savoir-être

CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL :

- Connaissance du secteur social et médico-social, notamment des outils de la loi n° 2002-2 et les droits des usagers.
- Connaissance des caractéristiques et des besoins des personnes en grandes difficultés, expérience dans le domaine de la grande exclusion.

CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ :

Management et conduite de projet :

- Qualités relationnelles, capacité d'analyse, d'initiative et d'organisation.
- Maîtrise de la démarche qualité.
- Grande rigueur méthodologique et organisationnelle.
- Maîtrise de la méthodologie de projet.
- Aptitude à la conduite du changement, à la concertation et à la négociation.
- Aptitude à organiser, à mobiliser et à coordonner des équipes.
- Aptitude à organiser la circulation de l'information et sens de la communication, capacité à animer des réunions.
- Capacité de discernement et de décision, capacité à rendre des arbitrages.
- Capacité à mettre en place et à suivre des outils de pilotage.
- Capacité à travailler dans un environnement faisant intervenir de multiples acteurs.
- Expérience en matière de direction d'un collectif important.

Bureautique :

- Maîtrise des outils bureautiques (traitement de texte, tableur, power point, outlook)

Contact : Marie LAFONT, Directrice du Pôle Femmes Familles et Jeunes.

Email : marie.Lafont@paris.fr.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e ou d'attaché-e principal-e — Adjoint-e au chef du service des E.H.P.A.D. chargé du pilotage et des ressources.

Localisation :

Siège du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — Sous-Direction des Services aux Personnes Âgées — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Métro : Gare de Lyon, Quai de la Râpée.

Présentation du service :

Au sein de la Sous-Direction des Services aux Personnes Âgées, les 14 agents du service des E.H.P.A.D. (SE.H.P.A.D.) assurent le suivi du fonctionnement des 16 E.H.P.A.D. gérés par le CASVP, soit 2 216 places.

Le SE.H.P.A.D. impulse et accompagne les projets des établissements avec pour objectif de renforcer, diversifier et moderniser l'offre d'hébergement en direction des parisiens âgés.

Dirigé par un chef de service administratif, le service des E.H.P.A.D. est composé :

- d'un pôle pilotage et synthèse, dirigé par un-e adjoint-e au chef de service, attaché principal ou attaché (le poste à pourvoir), encadrant :

- le pôle RH et réglementation du SE.H.P.A.D. : 1 SA responsable du pôle et 2 secrétaires administratifs référents chargés d'assister les établissements dans le domaine RH et dans le domaine de la réglementation médico-sociale, de faire le lien entre les établissements et les services centraux (SRH, SLHA, CEMA, SFC notamment), d'analyser et de préparer les orientations dans les domaines RH (gestion d'une équipe de remplacement, formation et suivi d'indicateurs, formation) ;

- le bureau du budget annexe des E.H.P.A.D. : 1 attaché chef de bureau et 3 secrétaires administratifs chargés du contrôle de gestion, de la préparation et du suivi des budgets et de la tarification des E.H.P.A.D.

- d'un pôle qualité des soins en E.H.P.A.D., animé par une adjointe au chef de service, coordonnatrice des soins, chargée de préparer les orientations et de piloter les actions en matière de qualité des soins, d'aider au recrutement des cadres de santé, de contribuer à la définition des plans de crise ou de continuité d'activité. Elle est secondée par un cadre de santé hygiéniste.

Définition Métier :

Sous l'autorité directe du chef de service, l'adjoint-e responsable du pôle pilotage et synthèse, analyse l'organisation des E.H.P.A.D. et l'utilisation des ressources mises à leur disposition ; il/elle propose en lien avec les services support des autres sous-directions les orientations permettant d'assurer une gestion plus efficiente des établissements.

Activités principales :

1) Efficiences RH :

- encadrement du pôle RH ;
- arbitrage et concertation avec les services du SRH concernant les situations individuelles RH complexes ;
- synthèse, analyse et définition des effectifs budgétaires, en lien avec le bureau du budget annexe du SE.H.P.A.D. et selon les orientations définies par la SDSPA ;

- synthèse, analyse et propositions d'évolution et d'harmonisation des organisations de travail dans les E.H.P.A.D. ;

- pilotage de la stratégie de gestion des ressources humaines des E.H.P.A.D. du CASVP : réflexion et propositions sur l'évolution des métiers et des fonctions, des formations, des rémunérations, participation à des groupes de travail ;

- suivi et analyse de l'absentéisme et du recours aux dispositifs de compensation d'absence (intérim, heures supplémentaires) ;

- participation au recrutement des adjoints ressources dans les E.H.P.A.D. ;

- suivi du dialogue social (aide à la réponse aux courriers des organisations syndicales et des personnels le cas échéant, etc.).

2) Efficiences budgétaires :

- encadrement du bureau du budget annexe des E.H.P.A.D. ;

- contrôle de gestion : en lien avec le bureau du budget annexe, suivi et analyse des tableaux de bord du service des E.H.P.A.D., suivi et pilotage de la masse salariale dans les E.H.P.A.D. ;

- préparation et suivi des conférences budgétaires annuelles avec chacun des E.H.P.A.D. pour l'élaboration du budget prévisionnel de l'année N+1.

Autres activités :

L'adjoint-e :

- anime le réseau des adjoints ressources des E.H.P.A.D. : réunions mensuelles ;

- seconde le chef du service des E.H.P.A.D. dans l'animation et la coordination du SE.H.P.A.D. et contribue à la coordination entre les E.H.P.A.D. et les services supports du CASVP ;

- représente le SE.H.P.A.D. ou l'administration dans diverses instances (Commissions Administratives Paritaires, Commission de Reconversion, Comités de Sélection...) et groupes de travail et assure le co-pilotage des projets transversaux, notamment la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (cible d'une contractualisation début 2022), et la projet de rationalisation de la fonction gestion en E.H.P.A.D. (cible 2021).

Savoir-faire et qualités requises :

- connaissances juridiques et statutaires ;
- expérience en matière de gestion des ressources humaines et budgétaire ;

- aptitude à la gestion et à la conduite de projets ;
- expérience d'encadrement et capacité de remise en question et d'évolution de son positionnement managériale ;

- qualités d'analyse et de synthèse ;
- dynamisme, réactivité, sens de l'initiative ;
- rigueur et sens de l'organisation ;
- aptitudes au travail en équipe ;
- capacités rédactionnelles ;
- maîtrise des outils bureautiques informatiques (Word, Excel, Powerpoint) et Outlook.

Contact :

Les personnes intéressé-e-s sont invitées à prendre contact avec :

Mme Hélène MARSJA, Cheffe du service des E.H.P.A.D.

Tél. : 01 44 67 15 68.

Email : helene.marsja@paris.fr,

et à transmettre leur candidature à la :

Sous-Direction des Ressources — Service des Ressources Humaines — Bureau de gestion des personnels administratifs, sociaux, techniques et du titre IV — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e ou d'attaché-e principal-e (F/H) — Chargé-e des cessions — acquisitions.

PRÉSENTATION DU SERVICE

Le Service des Travaux et du Patrimoine (STP) est un service de la Sous-Direction des Moyens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CAS-VP).

La fonction patrimoniale portée par le STP est constituée de l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique au service de la stratégie d'action sociale du CAS-VP.

L'objectif suivi réside dans le fait de disposer, pour un coût maîtrisé, des moyens immobiliers nécessaires au bon exercice des missions du CAS-VP.

POSTE

Rattaché-e au chef du bureau Pilotage stratégique des actifs, vous devez mettre en œuvre la politique de valorisation du patrimoine. Vous veillez au respect des intérêts du Centre d'Action Sociale dans la gestion tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de cession ou d'acquisition définis.

Principales missions du poste, sans que cette liste soit exhaustive :

Expertise :

- assistance aux établissements sur toutes les questions relatives au foncier (servitudes, demandes d'occupation, copropriété...);
- fiscalité : veille réglementaire, vérification des avis d'imposition, relation avec les services fiscaux et assistance aux établissements ;
- gestion de la base patrimoine.

Gestion du patrimoine non affecté :

Les biens du plan de cession et les biens non affectés doivent faire l'objet d'une gestion administrative et technique.

Le patrimoine concerné comprend notamment un immeuble de 27 studios dont le Service des Travaux et du Patrimoine a la charge du point de vue technique et administratif.

Principales missions de gestion d'un portefeuille de sites non affectés aux missions du CASVP :

- gestion technique : assurer le rôle du propriétaire dans le maintien et l'entretien du patrimoine, en lien avec les occupants et les prestataires (entreprises, régie technique...);
- gestion administrative : préparer les conventions d'occupation et en assurer le suivi, gérer les entrées et sorties des occupants... ;
- veiller au respect des obligations du propriétaire,

Valorisation :

- sur un portefeuille de sites du CASVP, mise en œuvre de la politique de valorisation ;
- mise au point des procédures de valorisation (procédure de vente ou type d'occupation) ;
- constitution des dossiers de présentation des sites ;
- préparer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre :
 - consultations en vue de déléguer la recherche d'acquéreurs ou d'occupants à des mandataires extérieurs ;
 - conventions d'occupation ;
 - délibérations au Conseil d'Administration ;
 - demandes d'estimation à France Domaine et d'expertises privées ;
 - préparation des procédures d'enchères ou d'appels d'offre ;
- constitution des dossiers pour les études notariales.

Procédures d'acquisition ou de prises à bail par le CASVP :

Rédiger les actes administratifs nécessaires aux acquisitions ou occupations (conventions, baux) envisagées par le CASVP.

PROFIL

Compétences techniques :

- code général de la propriété des personnes publiques ;
- modes d'occupation du domaine public et privé ;
- acteurs du foncier (domaines, géomètres, conservatoires, notaires, etc.) ;
- procédures des marchés publics ;
- fiscalité de l'immobilier ;
- principes de la gestion locative des biens de l'établissement ;
- maîtrise des outils bureautiques : Word, Excel, Outlook.

Aptitudes personnelles :

- esprit d'initiative et aptitude à travailler de façon autonome ;
- bonnes qualités relationnelles permettant de s'adapter rapidement à l'ensemble de vos interlocuteurs ;
- qualités rédactionnelles ;
- capacité d'expertise et de proposition ;
- rigueur, organisation et méthode.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Chef-fe de projet en systèmes d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage.

Poste : Chef-fe de projet en systèmes d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage — Attaché-e.

Localisation :

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Métro : Gare de Lyon.

I. Présentation du CASVP :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public municipal qui anime le développement social sur le territoire parisien et une action générale de prévention et de lutte contre l'exclusion. Il met en œuvre la politique municipale de soutien aux Parisiens âgés et/ou en difficulté. Il gère également des établissements ou services à caractère social ou médico-social (établissements pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale...).

Il compte plus de 6 200 agents, dispose d'un budget d'environ 640 M€ et assure la gestion de plus de 250 établissements.

Son organisation repose sur :

- trois sous-directions métiers, chargées des services aux personnes âgées, des interventions sociales et enfin de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;
- deux sous-directions support, l'une concernant les ressources (humaines et financières) et l'autre concernant les moyens : travaux et patrimoine, organisation et systèmes d'information, restauration, achats et logistique, gestion des risques.

Le poste est à pourvoir au sein de la Sous-Direction des Interventions Sociales (SDIS). La sous-direction, composée de 1 700 agents, s'appuie sur les CASVP d'arrondissement. Ils sont chargés :

- de l'instruction et de la décision des aides sociales facultatives municipales, votées par le Conseil de Paris (au total 29 aides, 205 000 bénéficiaires et un budget de 200 millions d'euros) ;
- de l'instruction de certaines aides sociales légales déléguées par le Département ;
- de l'accompagnement social généraliste des usagers : accès aux droits, protection de l'enfance, accompagnement des personnes en perte d'autonomie, prévention des expulsions, prévention et lutte contre les violences conjugales... ;
- de la gestion des établissements extérieurs qui leur sont rattachés (restaurants, clubs, résidences...).

II. Présentation de la fonction de chef-fe de projet en systèmes d'information, assistance à maîtrise d'ouvrage :

Les chefs de projet AMOA exercent au sein des différentes sous-directions, selon une logique de « portefeuille » de projets. Une lettre de mission annuelle définit les projets et leur calendrier. Les chefs de projet assistance à maîtrise d'ouvrage bénéficient de formations et d'un accompagnement de leurs missions par un coordonnateur. La sous-direction bénéficie d'un autre poste de chef de projet en systèmes d'information, les missions seront réalisées en binôme.

III. Définition Métier :

Le-la chef-fe de projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, assure le management des projets qui lui sont confiés, qu'il s'agisse de projets métier, support, ou transverses, pour le compte de la maîtrise d'ouvrage.

Il-elle est le premier interlocuteur des utilisateurs, de la maîtrise d'œuvre, et de tous les acteurs et partenaires, internes et externes, des projets qu'il-elle pilote.

Il-elle formalise et optimise les processus à informatiser, en lien étroit avec les utilisateurs, pour validation par la sous-direction.

Il-elle pilote le projet à travers toutes ses phases (définition des besoins fonctionnels, développement de la solution, recettage, déploiement, conduite du changement, formation des utilisateurs...).

Il-elle est responsable du bon avancement des projets qui lui sont confiés, et notamment du respect des objectifs, des délais, et des coûts.

Il-elle assure le reporting et le pilotage des projets, et anime la prise de décision et la validation aux points d'étape.

Il-elle assure le passage du mode projet à l'administration fonctionnelle.

IV. Activités principales :

Phase de montage de projet :

- identification des enjeux, proposition d'objectifs, rédaction des grandes orientations ;
- coordination des études préliminaires (ex : parangonage) et des études de faisabilité nécessaires ;
- élaboration de la fiche projet, et présentation pour validation à l'instance adéquate ;
- optimisation des processus métier : en lien avec les professionnels, décrire et formaliser les processus (matrices tâches / acteurs / rôles), proposer et faire valider les optimisations nécessaires, animer la réalisation de la documentation.

Phase de pilotage de projet :

- chefferie de projet, en lien étroit avec la maîtrise d'œuvre : préparation et animation des Comités Techniques et Comités de Pilotage, force de proposition et préparation des décisions ;
- pilotage de l'assistance à maîtrise d'ouvrage externe lorsqu'elle existe ;
- organisation et coordination des groupes de travail nécessaires ; mobilisation des services et bureaux concernés, des agents ou des usagers selon les besoins du projet, des partenaires ;
- pilotage de l'avancement du projet (spécifications, développement, recettage, déploiement...), proposition de mesures correctrices en cas de dérive ;
- accompagnement du changement et soutien des utilisateurs.

Clôture du projet :

- élaboration du bilan du projet ;
- accompagnement de la maîtrise d'œuvre dans la clôture de la phase projet et la transition vers l'administration fonctionnelle ;
- rédaction de documents de capitalisation des acquis du projet ;
- définition du transfert de missions vers les services.

V. Portefeuille métier :

Les principales missions du chef de projets de la Sous-Direction des Interventions Sociales (SDIS) sont les suivantes (**liste non exhaustive**) :

- assurer la maintenance corrective et évolutive des applications existantes : le logiciel métier nommé PIAF pour l'ins-

truction des aides facultatives, et deux services numériques (un de demande d'une aide, l'autre de suivi des demandes) ;

- contribuer à la définition des objectifs de dématérialisation de certaines relations aux usagers, dans un souci d'amélioration du service rendu. Dans ce cadre, proposer des solutions informatiques pour mettre en œuvre les objectifs fixés ;

- améliorer les process métier, pour simplifier les démarches des usagers et les modalités d'instruction des demandes d'aides. Notamment, le chef de projet participera à l'identification et l'analyse des opportunités données par les différentes API ;

- mettre en œuvre l'externalisation de la mise sous pli et de l'affranchissement des notifications issues de PIAF ;

- accompagner le déploiement de l'outil de gestion des files d'attente, dans l'ensemble des services sociaux de proximité et permanences sociales d'accueil ;

- participer aux échanges autour de la convergence avec la DASES en vue de la réalisation d'outils communs à destination des usagers, et de l'opportunité de créer et/ou mutualiser certaines applications métier ;

- en binôme avec la cheffe de projet MOA actuelle, participer à l'ensemble des travaux liés à la mise en œuvre du nouveau schéma directeur des systèmes d'information.

VI. Savoir-faire et savoir-être :

Les qualités attendues sont les suivantes :

- expérience démontrée en conduite de projet et conduite du changement, en formalisation et optimisation de procédures, ou en pilotage de systèmes d'information ;
- bonne capacité de vulgarisation de projets informatiques ;
- goût pour l'animation, l'innovation et le travail en équipe ;
- bonne capacité à mener plusieurs projets en parallèle, et à orchestrer leur ensemble selon les priorités métier et stratégiques définies dans les instances de décision transverse ;
- rigueur, dynamisme, aisance relationnelle et rédactionnelle.

VII. Positionnement au sein du CASVP :

Le-la chef-fe de projet sera rattaché à la Sous-Directrice des Interventions Sociales. Il-elle bénéficiera, selon ses besoins, d'un parcours de formation portant notamment sur la gestion de projets complexes, la formalisation de procédures, etc.

Il-elle sera intégré-e aux réunions des chefs de projet du Service organisation et informatique. Il bénéficiera des outils développés pour ceux-ci : rapports hebdomadaires, tableaux de bord, logiciel de gestion de projet...

Les personnes intéressé-e-s sont invitées à s'adresser à :

- Anne-Sophie ABGRALL, sous-directrice.

Email : anne-sophie.abgrall@paris.fr ;

- ou Arnaud PUJAL, adjoint à la sous-directrice.

Email : arnaud.pujal@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA
